

# Bulgarie

## Situation actuelle des personnes requérantes d'asile et des personnes au bénéfice d'un statut de protection

Renseignement – section juridique  
Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR)

30 août 2019  
Margarite Zoeteweij et Adriana Romer

## **Impressum**

Editeur

Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR)

Case postale, 3001 Berne

Tél. 031 370 75 75

Fax 031 370 75 00

E-mail : [info@osar.ch](mailto:info@osar.ch)

Internet : [www.osar.ch](http://www.osar.ch)

CCP dons : 10-10000-5

Document disponible en versions française et allemande

COPYRIGHT

© 2019 Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), Berne

Copies et impressions autorisées sous réserve de la mention de la source

# Sommaire

<b>1</b>	<b>Position de l'OSAR</b> .....	<b>5</b>
<b>2</b>	<b>Résumé</b> .....	<b>5</b>
<b>3</b>	<b>Derniers rapports</b> .....	<b>6</b>
3.1	ECRE .....	6
3.2	European Union Fundamental Rights Agency FRA .....	8
3.3	Monitoring aux frontières de la Bulgarie .....	8
3.4	Pro Asyl : Humilié, abusé, sans défense : réfugiés en Bulgarie .....	8
3.5	Autres rapports .....	9
<b>4</b>	<b>Le système d'asile en Bulgarie</b> .....	<b>11</b>
4.1	Survol .....	11
4.2	Schéma du déroulement de la procédure d'asile .....	13
4.3	Détention .....	14
4.3.1	Détention d'enfants .....	16
4.4	Santé .....	17
4.5	Discriminations dans le traitement de certaines nationalités .....	18
<b>5</b>	<b>Procédures Dublin</b> .....	<b>19</b>
5.1	Accès à la procédure d'asile après un renvoi Dublin .....	19
5.2	Conditions d'accueil .....	20
5.3	Autres obstacles aux transferts .....	21
<b>6</b>	<b>Accord de réadmission avec la Turquie et refoulements</b> .....	<b>21</b>
<b>7</b>	<b>Situation des personnes au bénéfice du statut de protection en Bulgarie</b> .....	<b>22</b>
7.1	Santé et assurance .....	23
7.1.1	Soutien de l'Etat pour les services de santé .....	24
7.1.2	Accès aux possibilités de traitement des maladies psychiques .....	25
7.2	Intégration (professionnelle) .....	25
<b>8</b>	<b>Statistiques</b> .....	<b>26</b>

8.1	Nombre de transferts en provenance de Suisse en 2018.....	27
8.2	Nombre de demandes et de transferts vers la Bulgarie .....	27
<b>9</b>	<b>Liens utiles.....</b>	<b>27</b>
<b>10</b>	<b>Jurisprudence Suisse 2018/2019 .....</b>	<b>28</b>
<b>11</b>	<b>Jurisprudence internationale.....</b>	<b>30</b>
11.1	CrEDH.....	30
11.2	Comité des droits de l'homme .....	31
<b>12</b>	<b>Jurisprudences et pratiques d'autres pays.....</b>	<b>31</b>
12.1	Allemagne .....	32
12.2	France.....	33
12.3	Grèce .....	33
12.4	Pays-Bas.....	33
12.5	Italie.....	33
12.6	Autriche.....	33
<b>13</b>	<b>Questions spécifiques et observation de la situation .....</b>	<b>34</b>

Ce rapport repose sur des renseignements d'expert-e-s et sur les propres recherches de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR). Conformément aux standards COI, l'OSAR fonde ses recherches sur des sources accessibles publiquement. Lorsque les informations obtenues dans le temps imparti sont insuffisantes, elle fait appel à des expert-e-s. L'OSAR documente ses sources de manière transparente et traçable, mais peut toutefois décider de les anonymiser, afin de garantir la protection de ses contacts.

# 1 Position de l'OSAR

Se fondant sur les dernières informations existantes, l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) reste d'avis qu'il convient de manière générale de renoncer aux transferts vers la Bulgarie. L'OSAR estime que le système d'asile bulgare présente des lacunes importantes et que, par conséquent, il importe de ne procéder à aucun transfert vers la Bulgarie en vertu du règlement Dublin. Les personnes bénéficiant d'un statut de protection en Bulgarie y étant exposées à des difficultés existentielles, l'OSAR estime qu'il convient de renoncer également au transfert de ces personnes vers la Bulgarie.

## 2 Résumé

Les **conditions d'accueil** en Bulgarie ne répondent pas aux exigences légales. L'accès à la procédure d'asile (enregistrement et traitement des demandes d'asile et procédure de détermination du statut de réfugié) est problématique, y compris pour les personnes requérantes d'asile qui ont été transférées en Bulgarie dans le cadre d'une procédure Dublin. L'hébergement et l'approvisionnement en nourriture sont inadéquats. Les soins médicaux et psychiatriques sont souvent insuffisants en raison du manque de personnel et/ou de l'absence de services de traduction.

Les migrant-e-s en situation irrégulière, y compris les requérant-e-s d'asile, sont **systématiquement placés en détention**.

La Bulgarie n'a mis en place **aucun programme national d'intégration**, ni pour les adultes, ni pour les enfants.

Le risque de se retrouver **sans abri** en Bulgarie est très élevé. Cela vaut tant pour les personnes requérantes d'asile (en particulier celles qui ont été transférées en Bulgarie dans le cadre d'une procédure Dublin)<sup>1</sup> que pour les personnes au bénéfice d'un statut de protection<sup>2</sup>.

**Le racisme et la xénophobie** sont largement répandus. Les préjudices et les intimidations sont monnaie courante et les agressions physiques contre les personnes étrangères ne sont pas rares.

En 2018<sup>3</sup> et au premier semestre 2019<sup>4</sup>, la grande majorité des **recours** déposés contre des décisions de transfert Dublin vers la Bulgarie ont été **approuvés** par le Tribunal administratif fédéral suisse (TAF) et les affaires ont été renvoyées au Secrétariat d'État aux migrations (SEM) afin qu'il clarifie de manière approfondie le bien-fondé de la décision de transfert en

---

<sup>1</sup> Cf. chapitre 5.2 «Conditions d'accueil».

<sup>2</sup> Cf. chapitre 7 «Situation des personnes au bénéfice du statut de protection en Bulgarie».

<sup>3</sup> TAF F-1280/2018 du 24.4.2018; TAF D-6725/2015 du 4.6.2018; TAF E-3356/2018 du 27.6.2018; TAF D-4515/2018 du 20.8.2018; TAF D-2961/2018 du 30.8.2018; TAF D-5221/2016 du 31.10.2018; TAF E-504/2016 du 5.1.2018; TAF E-4498/2018 du 19.11.2018.

<sup>4</sup> TAF E-26/2016 vom 16.1.2019.

tenant compte des conditions d'accueil en Bulgarie. En 2018, quatre transferts Dublin de la Suisse vers la Bulgarie ont cependant eu lieu<sup>5</sup>. Concernant ces transferts, l'OSAR se joint à la recommandation émise régulièrement par le HCR<sup>6</sup> selon laquelle, dans le cas des transferts ordonnés en vertu du règlement Dublin, il convient d'effectuer un examen individuel et de vérifier, au cas par cas, s'il existe des raisons qui s'opposent à un transfert. Si un transfert doit néanmoins avoir lieu, il s'agit alors de clarifier la situation individuelle et, si nécessaire, d'obtenir des garanties conformément à l'arrêt Tarakhel<sup>7</sup>.

Le présent renseignement entend donner un bref aperçu des derniers développements en Bulgarie ainsi que de la jurisprudence y relative. Il ne prétend pas à l'exhaustivité.

### 3 Derniers rapports

#### 3.1 ECRE

##### AIDA Report 2018<sup>8</sup>

Le rapport-pays AIDA mis à jour et publié en février 2019 sur la Bulgarie s'intéresse aux dernières réformes législatives et aux derniers développements en matière de procédures d'asile, d'accueil, de détention et d'intégration. Voici un aperçu des points les plus importants depuis le rapport précédent<sup>9</sup> (p. 11) :

- Le 8 novembre 2018, la Commission européenne a adressé un avertissement écrit<sup>10</sup> à la Bulgarie concernant des manquements dans l'application du droit d'asile européen en Bulgarie. La Commission a identifié des lacunes dans le système d'asile national ainsi que dans les services auxiliaires connexes, qui violent la législation communautaire en matière d'asile et la Charte des droits fondamentaux. Elle a exprimé ses préoccupations concernant l'hébergement, la représentation juridique des enfants non accompagnés, les procédures d'identification et la prise en charge des personnes requérantes d'asile vulnérables, les prestations d'assistance juridique, la détention des personnes requérantes d'asile et les garanties dans les procédures de mise en détention.

---

<sup>5</sup> Selon les statistiques du SEM pour l'année en cours, jusqu'au 31 mai 2019, il n'y a eu aucun transfert Dublin vers la Bulgarie.

<sup>6</sup> HCR Bulgarie, réponses actualisées aux questions du HCR Allemagne en lien avec les transferts dans le cadre de la procédure Dublin, juin 2015, p. 9, repris dans la prise de position du HCR au TF Göttingen du 25 novembre 2016 (arrêt du 14.3.2017 dans l'affaire [Az. 2 A 141/16](#)).

<sup>7</sup> CrEDH, Tarakhel c. la Suisse, Nr. 29217/12, arrêt du 4 novembre 2014.

<sup>8</sup> ECRE/AIDA, Country Report: Bulgaria, janvier 2019, [www.asylumineurope.org/sites/default/files/report-download/aida\\_bg\\_2018update.pdf](http://www.asylumineurope.org/sites/default/files/report-download/aida_bg_2018update.pdf).

<sup>9</sup> ECRE/AIDA, Country Report: Bulgaria, février 2018, [http://www.asylumineurope.org/sites/default/files/report-download/aida\\_bg\\_2017update.pdf](http://www.asylumineurope.org/sites/default/files/report-download/aida_bg_2017update.pdf).

<sup>10</sup> <https://bit.ly/2RETZfR>, consulté le 6 août 2019.

- Accès au territoire : les refoulements (*push-backs*), la violence, les vols et les pratiques dégradantes restent très répandus à la frontière avec la Turquie. Les autorités turques et des organisations font état chaque mois de plus de 10 000 expulsions de Bulgarie et de Grèce.
- La Bulgarie a enregistré 2 536 demandes d'asile en 2018, principalement de ressortissant-e-s afghan-e-s, syrien-ne-s et iraquien-ne-s. Les demandes de ressortissant-e-s de pays comme la Turquie, l'Ukraine, la Chine et l'Algérie sont considérées comme manifestement infondées et présentent un taux de reconnaissance de zéro pourcent. Comme les années précédentes, le taux de reconnaissance des demandes d'asile d'Iraquien-ne-s reste très faible, soit douze pourcents au total (trois pourcents obtiennent le statut de réfugié et neuf pourcents une protection subsidiaire).
- Les recours contre les décisions négatives émises par l'autorité bulgare d'asile SAR (State Agency for Refugees) doivent dorénavant être portés devant une des sections de la Cour administrative suprême, qui ne s'est jamais prononcée sur des affaires d'asile auparavant. En 2018, 94 pourcents des recours ont été rejetés. Dans la plupart des cas, les juges n'ont mené aucun examen individuel de la situation.
- En 2018, comme les années précédentes, de nombreux requérant-e-s mineur-e-s non accompagné-e-s en Bulgarie ont été hébergés dans des logements communautaires mixtes et, dans la plupart des cas, dans des locaux partagés avec des adultes étrangers.
- 2018 a été la cinquième année dite « d'intégration zéro ». Aucun programme d'intégration n'est ainsi accessible, financé ou prévu pour les personnes au bénéfice d'un statut de protection. Au total, treize personnes au bénéfice d'un statut en 2018 ont bénéficié d'un soutien à l'intégration, qui a été mis en œuvre avec des fonds provenant du programme de réinstallation de l'UE et non du mécanisme national d'intégration<sup>11</sup>.

### **ECRE: Bulgaria – Developments in the treatment of asylum claims from Afghanistan<sup>12</sup>**

Le rapport d'août 2018 porte sur le traitement des demandes d'asile des ressortissant-e-s afghan-e-s. Si le taux de reconnaissance en appel (tribunal administratif de district) a augmenté en 2018 à la suite des avertissements de Bruxelles, la Cour administrative suprême de Bulgarie a tendance à casser ces décisions positives de deuxième instance. Dans 94 des 100 affaires traitées par la quatrième section de la Cour administrative suprême entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 30 juin 2018, le recours a été rejeté, dont 19 décisions d'annulation d'une décision positive d'un tribunal administratif de district.

---

<sup>11</sup> Le soutien à l'intégration devrait être demandé par les villes et les communes, ce qui n'est pas le cas dans la pratique.

<sup>12</sup> [www.asylumineurope.org/news/06-08-2018/bulgaria-developments-treatment-asylum-claims-afghanistan](http://www.asylumineurope.org/news/06-08-2018/bulgaria-developments-treatment-asylum-claims-afghanistan), consulté le 9 juillet 2019.

## **ELENA Research Note: Reception conditions, detention and procedural safeguards for asylum seekers and content of international protection status in Bulgaria<sup>13</sup>**

Rapport de février 2016 sur les conditions d'accueil, les conditions de détention et les garanties procédurales pour les personnes requérantes d'asile ainsi que sur le contenu du statut de protection internationale en Bulgarie.

### **3.2 European Union Fundamental Rights Agency FRA**

Selon le bulletin trimestriel de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) de janvier 2019, *Migration : Key fundamental rights concerns*<sup>14</sup> : « La plupart des préoccupations principales persistantes concernant le respect des droits fondamentaux identifiées précédemment sont restées sans réponse en Bulgarie. Il s'agit notamment des lacunes en matière d'intégration des personnes au bénéfice d'une protection internationale, et ce, en raison d'un manque de financement des municipalités; il s'agit également d'une représentation juridique inadéquate des enfants non accompagnés due au manque de capacité du personnel des municipalités à accomplir cette tâche. »<sup>15</sup>

### **3.3 Monitoring aux frontières de la Bulgarie**

**Novembre 2018 : Bordermonitoring Bulgaria: Border crossings to Bulgaria are increasing.**<sup>16</sup> Entre août et octobre 2018, le nombre de personnes qui ont tenté de franchir "illégalement" la frontière avec la Bulgarie a augmenté. Au cours de cette période, 2 416 personnes au total ont été arrêtées par les autorités bulgares.

**Mars 2018 : Bordermonitoring Bulgaria: The (unseen) violent and forced push-backs on the Bulgarian-Turkish land border.**<sup>17</sup> La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) du Parlement européen a constaté, lors de sa visite à la frontière bulgare-turque, que les autorités des deux côtés de la frontière avaient développé des stratégies non officielles pour éviter les « refoulements officiels », violant ainsi le principe de non-refoulement.

### **3.4 Pro Asyl : Humilié, abusé, sans défense : réfugiés en Bulgarie**

La documentation de Pro Asyl<sup>18</sup> d'avril 2015 montre l'étendue alarmante des traitements dégradants et inhumains infligés aux réfugié-e-s en Bulgarie, et font notamment état d'actes

<sup>13</sup> <https://bit.ly/1RYPSDW>, consulté le 9 juillet 2019.

<sup>14</sup> [https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra\\_uploads/fra-2019-migration-bulletin-1\\_en.pdf](https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2019-migration-bulletin-1_en.pdf), consulté le 6 août 2019.

<sup>15</sup> Traduction de l'OSAR.

<sup>16</sup> <https://bulgaria.bordermonitoring.eu/2018/11/11/border-crossings-to-bulgaria-are-increasing/>, consulté le 9 juillet 2019.

<sup>17</sup> <https://bulgaria.bordermonitoring.eu/2018/03/10/the-unseen-violent-push-backs-on-the-bulgarian-turkish-land-border/>, consulté le 9 juillet 2019.

<sup>18</sup> [http://www.proasyl.de/fileadmin/fm-dam/NEWS/2015/150415\\_Bulgarienbericht.pdf](http://www.proasyl.de/fileadmin/fm-dam/NEWS/2015/150415_Bulgarienbericht.pdf).



de torture dans les prisons pour réfugié-e-s. Les personnes qui cherchent protection rapportent notamment :

- avoir subi des maltraitances (coups de pied et coups de bâton), parfois jusqu'à perdre connaissance ;
- s'être vu refuser l'accès aux toilettes pendant des heures ;
- avoir été contraints de dormir sur le sol froid sans couverture, même avec des enfants ;
- s'être vu refuser des soins médicaux, même en cas d'urgence ;
- avoir subi des refoulements illégaux aux frontières, imposés par la force.

### 3.5 *Autres rapports*

**Novembre 2018 : Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) : Observations finales sur le quatrième rapport périodique de la Bulgarie :**<sup>19</sup> « Tout en prenant note de la position de l'État partie qui affirme qu'il n'y a eu aucun refoulement le long de la frontière bulgare-turque, le Comité demeure préoccupé par les informations fiables fournies par de multiples sources selon lesquelles des personnes qui avaient potentiellement besoin d'une protection internationale se sont vu refuser l'entrée sur le territoire bulgare ou expulser, parfois par la force, sans pouvoir demander asile ni bénéficier d'un examen individualisé. Le Comité constate avec inquiétude qu'il n'existe pas de garantie que les personnes ayant besoin d'une protection internationale fassent systématiquement l'objet d'une identification rapide et se montre préoccupé par le manque d'interprètes qualifiés, y compris à la frontière, et par le fait que les personnes vulnérables ne sont pas rapidement identifiées. Il prend également note avec inquiétude d'informations faisant état d'un traitement discriminatoire de certaines nationalités dans la procédure d'asile. Malgré des améliorations dans les conditions d'accueil, le Comité demeure préoccupé par les informations indiquant que les centres d'accueil ne répondent pas toujours aux besoins fondamentaux et par les risques sécuritaires au centre d'accueil Voenna Rampa. Il prend également note avec inquiétude de rapports faisant état de détentions excessives de personnes requérantes d'asile et de migrant-e-s, y compris de mandats de détention migratoire délivrés sans évaluation individualisée ni examen des solutions alternatives à la détention ; de détentions systématiques de migrant-e-s jusqu'à trente jours à des fins d'identification ; et de détentions prolongées avant renvoi dues, entre autres, à un manque d'interprètes et de services juridiques gratuits qualifiés. »<sup>20</sup>

**Mai 2018: Council of Europe: Report to the Bulgarian Government on the visit to Bulgaria carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 25 September to 6 October 2017.**<sup>21</sup> En ce qui concerne les conditions matérielles de la **détention administrative de migrant-e-s** (y compris des personnes requérant-e-s d'asile): « Les conditions de logement étaient généralement très mauvaises, les dortoirs de grande capacité étant délabrés, sales

---

<sup>19</sup> <https://bit.ly/2LbjT4Q>, consulté le 9 juillet 2019.

<sup>20</sup> Traduction de l'OSAR.

<sup>21</sup> <https://bit.ly/30SnEmx>, consulté le 6 août 2019.

et remplis de lits superposés. Absolument rien n'était fourni aux plus de 40 mineurs (y compris aux nourrissons), ni nourriture ni vêtements adaptés, pas de jouets, et il était difficile d'obtenir des couches pour bébés et du matériel sanitaire pour les femmes. [...] La délégation a reçu de nombreuses plaintes de ressortissant-e-s étrangères-ers détenu-e-s faisant état d'un accès aux soins insuffisant, y compris aux soins dentaires et spécialisés (gynécologie et obstétrique, par exemple) ; en outre, il semble que les détenu-e-s doivent également payer des consultations médicales. »<sup>22</sup>

**Mai 2018 : Amnesty International : Bulgarie 2017/18**<sup>23</sup> : « Les organisations de défense des droits humains ont documenté de nombreuses allégations de mauvais traitements infligés aux personnes réfugiées et requérantes d'asile ainsi que de conditions ne répondant pas aux normes dans les centres de détention. »

**Avril 2018: Council of Europe: Report of the fact-finding mission by Ambassador Tomáš Boček, Special Representative of the Secretary General on migration and refugees, to Bulgaria**<sup>24</sup>. « L'accès à la protection internationale fait face à d'autres problèmes, liés au manque d'informations dont disposent les personnes requérantes d'asile sur leurs droits dans une langue qu'ils peuvent comprendre, au manque d'interprétation pendant les procédures de détermination du statut, au manque d'assistance juridique et à la qualité de la procédure d'asile. Ces aspects, pris isolément ou dans leur ensemble, soulèvent des préoccupations au regard des articles 2 et 3 de la CEDH. [...] Certaines des modifications apportées au cadre juridique de la détention des personnes requérantes d'asile et étrangères, adoptées à mesure que s'intensifiait la crise migratoire, soulèvent des questions concernant l'existence de détention arbitraire au titre de l'article 5 de la CEDH. »<sup>25</sup>

**Février 2018 : HCR**<sup>26</sup> : « Le HCR demande également à la Bulgarie d'assurer aux personnes requérantes d'asile un accès continu à son territoire et à des procédures d'asile qui respectent pleinement leurs droits. »<sup>27</sup>

**Juillet 2017 : Lettre de la Commission européenne adressée à l'autorité bulgare chargée de l'asile**<sup>28</sup>. La lettre invite la Bulgarie à améliorer ses procédures d'asile dans plusieurs domaines, notamment la protection des mineur-e-s non accompagné-e-s ainsi que l'accueil, la détention et l'intégration des personnes requérantes d'asile. Elle dénonce également le manque d'assistance juridique pour les personnes requérantes d'asile et en particulier le traitement des ressortissant-e-s afghan-e-s, qui ont été nettement moins nombreux à obtenir l'asile en Bulgarie en 2017 que dans les autres États membres de l'UE.

---

<sup>22</sup> Traduction de l'OSAR.

<sup>23</sup> [www.amnesty.de/jahresbericht/2018/bulgarien](http://www.amnesty.de/jahresbericht/2018/bulgarien), consulté le 9 juillet 2019.

<sup>24</sup> [https://rm.coe.int/report-of-the-fact-finding-mission-by-ambassador-tomas-bocek-special-r/16807be041\\_S.3](https://rm.coe.int/report-of-the-fact-finding-mission-by-ambassador-tomas-bocek-special-r/16807be041_S.3), consulté le 9 juillet.

<sup>25</sup> Traduction de l'OSAR.

<sup>26</sup> <http://www.unhcr.org/ceu/9797-unhcr-calls-bulgaria-ensure-access-asylum-seekers.html>, consulté le 9 juillet 2019.

<sup>27</sup> Traduction de l'OSAR.

<sup>28</sup> <https://balkaninsight.com/wp-content/uploads/2017/11/dg-home-letter-to-bg-6-july-2017-copy.pdf>, consulté le 9 juillet 2019.

**Janvier 2016 : Human Rights Watch, Pushbacks, Abuse at Borders**<sup>29</sup>. Rapport sur les refoulements vers la Turquie ainsi que les violences et les vols commis par les autorités bulgares.

## 4 Le système d'asile en Bulgarie

### 4.1 Survol

La situation en Bulgarie ne s'est pas améliorée en 2018. Les **taux de reconnaissance** en Bulgarie restent **très faibles** (environ onze pourcents des personnes requérantes d'asile sont reconnues en tant que réfugiées et douze pourcents bénéficient d'une protection subsidiaire)<sup>30</sup>. Les personnes requérantes d'asile de certains pays d'origine n'ont presque aucune chance de bénéficier d'une protection<sup>31</sup>. En 2018 également, diverses organisations ont fait état de l'usage de la violence à la frontière par les autorités<sup>32</sup>.

Fin 2018, il y avait quatre centres d'accueil en Bulgarie :

Reception centre	Location	Capacity	Occupancy end 2018
Sofia	Sofia	2,030	294
<i>Ovcha Kupel shelter</i>		860	192
<i>Closed 3<sup>rd</sup> Block Busmantsi</i>		60	4
<i>Voenna Rampa shelter</i>		800	98
Banya	Central Bulgaria	70	0
Pastrogor	South-Eastern Bulgaria	320	7
Harmanli	South-Eastern Bulgaria	2,710	143
<b>Total</b>		<b>4,760</b>	<b>444</b>

Source: AIDA-Report 2018

En 2017, la Commission des Nations Unies contre la torture (Commission against Torture, CAT) a exprimé des inquiétudes concernant les conditions matérielles jugées inadéquates dans les centres d'accueil<sup>33</sup>. Dans le rapport<sup>34</sup> sur la visite en Bulgarie de Tomáš Boček,

<sup>29</sup> [www.hrw.org/news/2016/01/20/bulgaria-pushbacks-abuse-borders](http://www.hrw.org/news/2016/01/20/bulgaria-pushbacks-abuse-borders), consulté le 9 juillet 2019

<sup>30</sup> L'office bulgare des migrations (State Agency for Refugees, SAR), [https://aref.government.bg/sites/default/files/uploads/docs/2019-03/Applications-Decisions-1993-2019%20-%20english\\_02.xls](https://aref.government.bg/sites/default/files/uploads/docs/2019-03/Applications-Decisions-1993-2019%20-%20english_02.xls), consulté le 9 juillet 2019.

<sup>31</sup> ECRE, [www.asylumineurope.org/news/06-08-2018/bulgaria-developments-treatment-asylum-claims-afghanistan](http://www.asylumineurope.org/news/06-08-2018/bulgaria-developments-treatment-asylum-claims-afghanistan), consulté le 9 juillet 2019.

<sup>32</sup> ECRE, <https://reliefweb.int/report/greece/push-backs-and-human-rights-violations-bulgarian-and-greek-borders-turkey>, ainsi que <https://bulgaria.bordermonitoring.eu/2018/03/10/the-unseen-violent-push-backs-on-the-bulgarian-turkish-land-border/>, consultés le 21 janvier 2019.

<sup>33</sup> Comité contre la torture, Concluding observations on the sixth periodic report of Bulgaria, CAT/C/BGR/CO/6, 15 December 2017, available at: <http://bit.ly/2rV4mzR>.

<sup>34</sup> <https://rm.coe.int/report-of-the-fact-finding-mission-by-ambassador-tomas-bocek-special-r/16807be041>, consulté le 9 juillet 2019.

Représentant spécial du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pour les migrations et les réfugiés, il est écrit : « Il importe d'adopter immédiatement des mesures pour améliorer les conditions matérielles dans les centres d'accueil. La solution à ces problèmes est nécessaire pour éliminer les risques de traitements inhumains et dégradants conformément à l'article 3 de la CEDH. »<sup>35</sup> Ce rapport a été publié en avril 2018 et la situation ne s'est pas améliorée depuis lors. Les conditions de vie dans les centres d'accueil nationaux, à l'exception du Centre Vrazhdebna à Sofia, qui a été fermé pour une durée indéterminée en décembre 2018, sont toujours aussi mauvaises et ne répondent souvent pas aux normes minimales<sup>36</sup>. En raison de la situation en Bulgarie, les tribunaux de plusieurs pays européens se sont prononcés dans plusieurs affaires contre le transfert vers la Bulgarie de personnes requérantes d'asile<sup>37</sup>.

Dans un rapport<sup>38</sup> de l'Agence des droits fondamentaux de l'UE (FRA), l'Agence nationale bulgare pour les réfugiés (SAR) a indiqué qu'elle éprouvait toujours des difficultés à recruter des interprètes, des travailleurs sociaux et des psychologues pour les centres d'accueil. Le manque de personnel qualifié dans les centres d'accueil a également été abordé dans un récent rapport de l'Agence des droits fondamentaux de l'UE<sup>39</sup>.

Le 8 novembre 2018, la Commission européenne a officiellement écrit à la Bulgarie concernant des **manquements dans l'application du droit d'asile européen**. La Commission estime que la Bulgarie viole les dispositions de la directive relative aux procédures d'asile<sup>40</sup>, de la directive Accueil<sup>41</sup> et de la Charte des droits fondamentaux<sup>42</sup>. Les préoccupations de la Commission européenne concernent en particulier l'hébergement et la représentation juridique des mineur-e-s non accompagné-e-s, les procédures d'identification et la prise en charge des personnes requérantes d'asile vulnérables, les prestations d'assistance juridique ainsi que la détention<sup>43</sup>.

Le Représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés du Conseil de l'Europe a rendu compte en détail de la persistance de lacunes dans la procédure d'asile bulgare. En particulier, le manque d'informations sur les droits des personnes requérantes d'asile accessibles dans une langue qu'ils peuvent comprendre, le manque de traduction dans la procédure, le manque d'assistance juridique et l'absence d'un mécanisme approprié pour identifier les personnes vulnérables soulèvent des inquiétudes quant au res-

---

<sup>35</sup> Traduction de l'OSAR.

<sup>36</sup> ECRE/AIDA, Country Report: Bulgaria 2018 Update, février 2019, p. 50.

<sup>37</sup> cf. chapitre 11.

<sup>38</sup> FRA, Periodic data collection on the migration situation in the EU - juillet 2018 Highlights, <https://fra.europa.eu/en/publication/2018/migration-overviews-july-2018>, consulté le 9 juillet 2019.

<sup>39</sup> FRA, Periodic data collection on the migration situation in the EU – septembre 2018 Highlights, [https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra\\_uploads/fra-2018-september-periodic-migration-report-highlights\\_en.pdf](https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2018-september-periodic-migration-report-highlights_en.pdf), consulté le 9 juillet 2019.

<sup>40</sup> Directive EU/2013/32 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte).

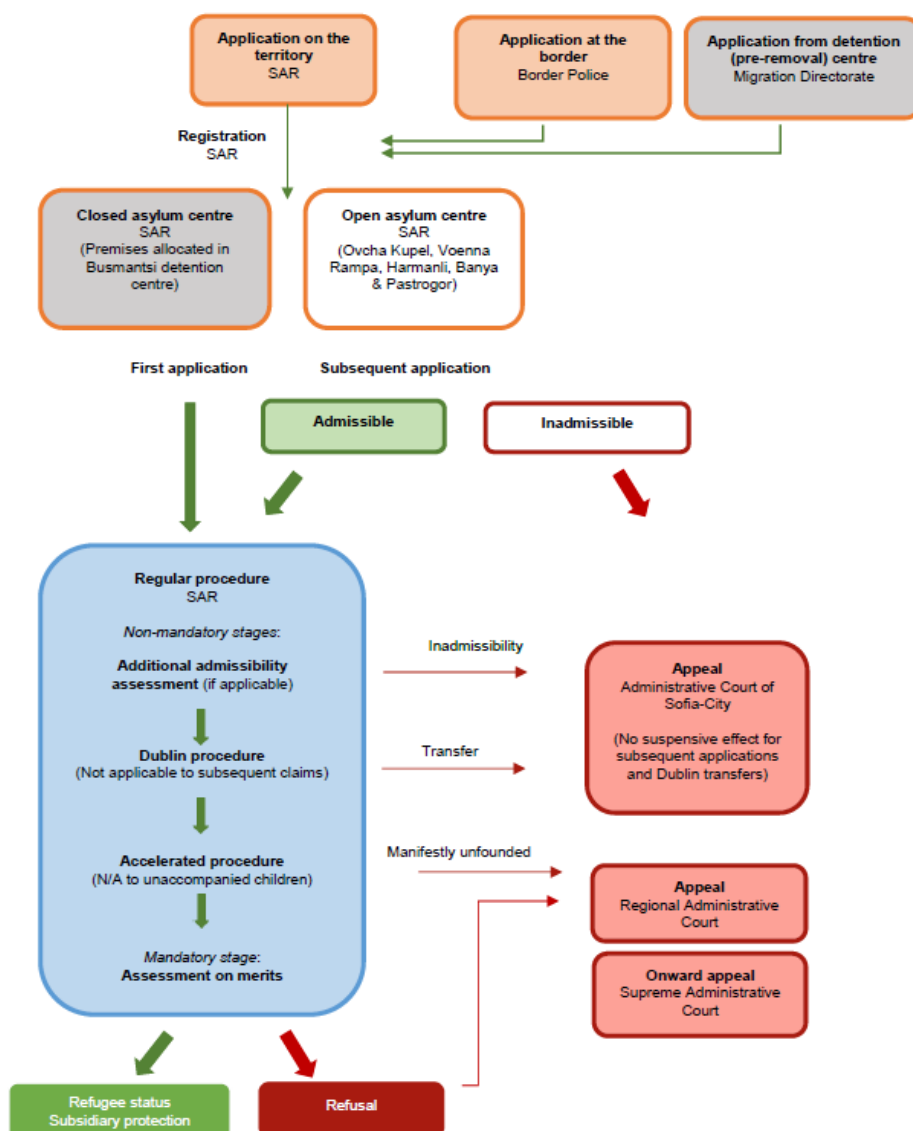
<sup>41</sup> Directive EU/2013/33 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte).

<sup>42</sup> Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 26 octobre 2012, (2012/C 326/02).

<sup>43</sup> ECRE, [www.ecre.org/bulgaria-given-formal-notice-to-comply-with-eu-rules-on-asylum/](http://www.ecre.org/bulgaria-given-formal-notice-to-comply-with-eu-rules-on-asylum/), consulté le 9 juillet 2019.

spect des obligations découlant des articles 2 et 3 de la CEDH concernant la protection des personnes requérantes d'asile en Bulgarie. Il rappelle en outre qu'en droit bulgare, l'entrée irrégulière ou le séjour irrégulier peut entraîner un placement automatique en détention, pour une période maximale de 30 jours. Il en résulte une **détention quasi systématique des personnes requérantes d'asile**. Même si, dès qu'elles ont déposé une demande d'asile, les personnes requérantes d'asile devraient être transférées du centre de détention vers un centre de réception, cela n'est souvent pas le cas dans la pratique. L'accès lacunaire des personnes détenues à des informations accessibles dans une langue qu'elles comprennent, sur leurs droits comme sur la possibilité de demander l'asile, entraîne des retards dans l'accès aux procédures d'asile et une prolongation des périodes de détention.

#### 4.2 Schéma du déroulement de la procédure d'asile



Source: AIDA-Report 2018

### 4.3 Détention

La détention des personnes requérantes d'asile qui déposent une demande d'asile pour la première fois est appliquée de manière **systematique** en Bulgarie, et la majorité des personnes requérantes d'asile déposent une demande depuis un des centres de détention pour « migrants en situation irrégulière ».<sup>44</sup>

Dans la pratique, la détention administrative des ressortissant-e-s de pays tiers est ordonnée par la police des frontières ou de l'immigration pour entrée illégale sur le territoire, séjour irrégulier ou absence de documents d'identité valables. Suite à la modification de la législation bulgare fin 2016, les autorités peuvent dans un premier temps ordonner une détention de 30 jours calendaires, durant lesquels la police de l'immigration doit dans un second temps statuer sur les motifs et les délais de la détention ou sur le transfert de la personne dans un centre d'accueil ouvert si celle-ci a demandé l'asile.

Des situations préoccupantes ont également été signalées dans les postes de police, où des « migrants en situation irrégulière » peuvent faire l'objet de détention. La Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) a ainsi condamné la Bulgarie en 2017 pour violation de l'article 3 de la CEDH en raison de mauvaises conditions de rétention et d'une alimentation insuffisante et tardive d'enfants qui avaient été détenus au poste de police de Vidin<sup>45</sup>.

Si, en principe, il devrait être possible de transférer, une fois leur demande d'asile déposée, les personnes détenues d'un centre de détention à un centre d'accueil, dans la pratique, le manque d'informations sur les droits des personnes requérantes d'asile sous une forme et dans une langue accessibles entraîne de manière aléatoire des retards dans l'accès à la procédure d'asile et un allongement des périodes de détention<sup>46</sup>. Bien que le nombre de personnes requérantes d'asile entrant en Bulgarie ait connu une baisse ces dernières années, la pratique de la détention est restée la même et la durée de la détention administrative a même augmenté<sup>47</sup>.

Le rapport AIDA de février 2019 indique que la pratique de la SAR (autorité chargée de l'asile) consistant à mener des procédures d'asile dans les centres de détention constitue l'une des évolutions les plus négatives de 2018. Selon le rapport AIDA, cette méthode a été appliquée spécifiquement à certaines nationalités afin de produire un effet dissuasif. Elle concerne les ressortissant-e-s de pays comme l'Afghanistan, la Turquie, l'Ukraine, la Chine et l'Algérie. Les demandes d'asile des personnes originaires de ces pays sont en effet considérées comme manifestement infondées. Depuis début 2018, 24 demandes d'asile au total ont été examinées dans les centres de détention de Busmantsi et Lyubimets<sup>48</sup>.

<sup>44</sup> ECRE/AIDA, Country Report: Bulgaria 2018 Update, février 2019, p. 57.

<sup>45</sup> CrEDH, S.F. c. Bulgarie, Nr. 8138/16, arrêt du 7 décembre 2017, réf. 84-93.

<sup>46</sup> Rapport de Tomáš Boček, Représentant Spécial du Secrétaire Général sur les migrations et les réfugiés du Conseil de l'Europe, <https://rm.coe.int/report-of-the-fact-finding-mission-by-ambassador-tomas-bocek-special-r/16807be041>, du 19 avril 2018, p. 10, consulté le 9 juillet 2019.

<sup>47</sup> Balkaninsight, Bulgaria 'Imprisoning' Asylum Seekers for Longer Periods, 20 août 2018, <https://balkaninsight.com/2018/08/20/report-blurred-boundaries-between-reception-and-detention-of-asylum-seekers-in-bulgaria-08-20-2018/>, consulté le 9 juillet 2019.

<sup>48</sup> ECRE/AIDA, Country Report: Bulgaria 2018 Update, février 2019, p. 59.

En avril 2018, le Comité européen pour la prévention de la torture a publié un nouveau rapport<sup>49</sup> sur les conditions de détention des migrant-e-s et des requérant-e-s d'asile en Bulgarie, après que le Commissaire aux droits de l'homme a dressé un tableau très négatif sur cette question<sup>50</sup>. En 2017, une délégation du Comité européen pour la prévention de la torture a ainsi visité pour la première fois le centre de détention pour étrangers/ères (Lyubimets). La délégation fait état de mauvais traitements, d'intimidation, de manquements en matière de communication et de manque de personnel. Les femmes et les enfants étaient logés avec des hommes qu'ils/elles ne connaissaient pas. Les logements visités étaient sales et insalubres, en particulier les toilettes et les douches pour les femmes et les familles étaient délabrées, sales et inondées. Le centre n'offrait aucune activité : la délégation n'a trouvé aucun poste de radio ou de télévision en état de marche, il n'y avait rien à lire, pas de jeux de société, pas de centre de fitness, ni d'aire de jeux pour les enfants. La délégation a par ailleurs indiqué que l'accès aux droits fondamentaux – notamment aux soins de santé, aux soins psychologiques, à l'information, aux conseils et à la représentation juridique – était soit inexistant, soit extrêmement problématique.

En décembre 2018, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a effectué une visite ad hoc en Bulgarie<sup>51</sup>. L'objectif de la visite était d'enquêter sur le traitement et les conditions de détention des étrangers/ères en détention administrative<sup>52</sup>. Le CPT a émis des critiques en particulier à l'égard de la qualité de la nourriture, de l'impossibilité d'utiliser les toilettes durant la nuit et de la situation difficile en matière de soins de santé. Si le CPT a salué le fait que l'infirmierie était occupée 24 heures sur 24 et qu'elle se trouvait à Lyubimets – contrairement à Busmantsi – dans un état de propreté, il a toutefois également indiqué que l'équipement médical était très sommaire, que les médicaments étaient expirés et que l'accès aux spécialistes était très restrictif, soulignant en particulier qu'une assistance psychiatrique n'était disponible qu'en cas d'urgence<sup>53</sup>.

Le rapport<sup>54</sup> de la visite effectuée en 2017 en Bulgarie par le Comité européen pour la prévention de la torture montre que les personnes requérantes d'asile (y compris les familles avec enfants) sont parfois détenues beaucoup plus longtemps que la durée maximale de 18 mois et que l'hébergement dans les centres de détention est particulièrement dangereux pour les femmes et les mineur-e-s (y compris les nourrissons), qui sont souvent contraint-e-s de partager les dortoirs avec des hommes adultes qu'elles/ils ne connaissent pas et de dormir enfermé-e-s la nuit dans l'obscurité (l'électricité étant coupée entre 23 heures et 7 heures du matin). Le CPT a décrit les dortoirs et le mobilier des centres de détention

---

<sup>49</sup> [www.ecoi.net/en/file/local/1431740/1226\\_1525777574\\_2018-15-inf-eng-docx.pdf](http://www.ecoi.net/en/file/local/1431740/1226_1525777574_2018-15-inf-eng-docx.pdf), consulté le 9 juillet 2019.

<sup>50</sup> P. ex. Report by Nils Muižnieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, following his visit to Bulgaria from 9 to 11 February 2015, 22 June 2015.

<sup>51</sup> [www.coe.int/en/web/cpt/-/council-of-europe-anti-torture-committee-announces-visits-to-eight-states-in-2019](http://www.coe.int/en/web/cpt/-/council-of-europe-anti-torture-committee-announces-visits-to-eight-states-in-2019), consulté le 9 juillet 2019.

<sup>52</sup> [www.coe.int/en/web/cpt/-/council-of-europe-anti-torture-committee-visits-bulgaria-to-assess-the-situation-of-foreign-nationals-detained-under-aliens-legislation](http://www.coe.int/en/web/cpt/-/council-of-europe-anti-torture-committee-visits-bulgaria-to-assess-the-situation-of-foreign-nationals-detained-under-aliens-legislation), consulté le 9 juillet 2019.

<sup>53</sup> Report to the Bulgarian Government on the visit to Bulgaria carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 10 to 17 December 2018, 11 juillet 2019, [www.coe.int/en/web/cpt/-/the-cpt-publishes-report-on-bulgar-1](http://www.coe.int/en/web/cpt/-/the-cpt-publishes-report-on-bulgar-1), consulté le 30 août 2019.

<sup>54</sup> [www.ecoi.net/en/file/local/1431740/1226\\_1525777574\\_2018-15-inf-eng-docx.pdf](http://www.ecoi.net/en/file/local/1431740/1226_1525777574_2018-15-inf-eng-docx.pdf), consulté le 9 juillet 2019.

comme délabrés et sales. Lors de la visite du CPT, la literie était sale et fine, et les matelas étaient infestés de punaises de lit, les mesures de désinfection étant manifestement inefficaces. Pour les enfants détenus, il n'y avait ni nourriture ni vêtements adaptés, ni jouets. En outre, il était difficile d'obtenir des couches pour bébés et des articles d'hygiène pour femmes.

### 4.3.1 Détention d'enfants

La détention de mineur-e-s non accompagné-e-s a suscité de profondes inquiétudes ces dernières années. Le problème a été soulevé par le médiateur bulgare<sup>55</sup> et par diverses ONG<sup>56</sup>.

En ce qui concerne la détention des mineur-e-s non accompagné-e-s après leur entrée illégale ou leur séjour illégal sur le territoire bulgare, la loi sur les étrangers ne prévoit aucune obligation imposant une détention aussi courte que possible ni aucune disposition imposant des conditions adaptées aux enfants. Les amendements à la législation entrés en vigueur le 6 juin 2018 ont affaibli encore un peu plus le niveau de protection des mineur-e-s non accompagné-e-s. Ainsi, désormais, la loi ne contient plus de garanties spéciales prévoyant que la détention des enfants non accompagnés ne doit être pratiquée qu'en dernier ressort et dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>57</sup>.

En ce qui concerne la détention des enfants jusqu'à leur expulsion, la loi sur les étrangers interdit la détention des enfants non accompagné-e-s. Toutefois, elle autorise la détention jusqu'à trois mois des enfants accompagné-e-s. Par le passé, cette pratique a conduit à ce que des mineur-e-s soient enregistré-e-s avec une personne qu'elles/ils ne connaissaient pas et, par conséquent, soient considéré-e-s comme étant accompagné-e-s<sup>58</sup>. Dans certains cas, des mineur-e-s ont été détenu-e-s avec des adultes qu'elles/ils ne connaissaient pas sans avoir reçu d'ordonnance de détention distincte. Le Représentant spécial du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pour les migrations et les réfugiés a indiqué en 2018 qu'au cours de sa visite dans un centre de détention, un certain nombre d'enfants se sont adressé-e-s à lui pour l'informer qu'ils étaient en réalité des mineur-e-s non accompagné-e-s qui avaient été enregistré-e-s en tant que mineur-e-s accompagné-e-s et qu'elles/ils étaient logé-e-s auprès de personnes qu'ils/elles ne connaissaient pas<sup>59</sup>.

---

<sup>55</sup> Requête du Médiateur bulgare adressée à la Cour administrative suprême bulgare demandant de conférer une interprétation contraignante à la loi sur l'asile afin que les MNA ne soient pas détenus avec des personnes qui leur sont étrangères ; disponible en bulgare sur <http://bit.ly/2DSflva>, consulté le 13 juillet 2019.

<sup>56</sup> Rapport de Tomáš Boček, Représentant Spécial du Secrétaire Général sur les migrations et les réfugiés du Conseil de l'Europe, <https://rm.coe.int/report-of-the-fact-finding-mission-by-ambassador-tomas-bocek-special-r/16807be041>, du 19 avril 2018, p. 14; Bulgaria Immigration Detention Profile, actualisé en avril 2019, Global Detention Project, [www.globaldetentionproject.org/countries/europe/bulgaria](http://www.globaldetentionproject.org/countries/europe/bulgaria), consultés le 9 juillet 2019.

<sup>57</sup> Idem, p. 13.

<sup>58</sup> Balkan Insight: Bulgaria Evades Ban on Detaining Child Refugees, consultable sur [www.balkaninsight.com/en/article/bulgaria-evades-ban-on-detaining-child-refugees-03-08-2016](http://www.balkaninsight.com/en/article/bulgaria-evades-ban-on-detaining-child-refugees-03-08-2016), consulté le 9 juillet 2019.

<sup>59</sup> Rapport de Tomáš Boček, Représentant Spécial du Secrétaire Général sur les migrations et les réfugiés du Conseil de l'Europe, <https://rm.coe.int/report-of-the-fact-finding-mission-by-ambassador-tomas-bocek-special-r/16807be041>, du 19 avril 2018, p. 14, consulté le 9 juillet 2019.



Pour les mineurs qui sont transférés en Bulgarie avec leur famille, ce sont les règles suivantes qui s'appliquent selon le rapport AIDA : si la demande d'asile a déjà été rejetée avant la poursuite du voyage par une décision définitive, ou si elle a été rendue par défaut et est entrée en force, la personne mineure sera placée dans l'un des centres de détention administrative, généralement Busmantsi ou Lyubimets, après son retour. Les parents sont généralement placés en détention avec leurs enfants. Les conditions de détention des enfants accompagné-e-s de leur famille ont fait l'objet d'un contentieux porté devant la Cour européenne des droits de l'homme en décembre 2017. Dans cette affaire<sup>60</sup>, la Cour a conclu que la Bulgarie avait violé l'article 3 de la CEDH en plaçant en détention une famille dans un centre de détention à Vidin. Trois mineurs irakiens interceptés à la frontière entre la Bulgarie et la Serbie ont été détenus accompagnés de leurs parents pendant 32 à 41 heures dans des conditions qui, selon la CrEDH, étaient les pires jamais portées à sa connaissance. La cellule dans laquelle ils étaient détenus était sale, jonchée de débris et de carton humide, les détenus ont été contraints d'uriner à même le sol et n'ont rien reçu à boire et à manger pendant plus de 24 heures. Comme l'a conclu la CrEDH, « la combinaison de ces différents facteurs a dû affecter considérablement les requérants, tant physiquement que psychologiquement, et a dû avoir des effets particulièrement néfastes sur le plus petit, compte tenu de son très jeune âge ».<sup>61</sup>

Dans des cas exceptionnels, où l'un des parents a reçu un ordre d'expulsion pour mise en danger de la sécurité nationale, les enfants peuvent être admis dans des structures d'accueil pour enfants pendant que leurs parents sont détenus dans des centres de détention administrative<sup>62</sup>.

#### 4.4 Santé

Selon la législation bulgare, les personnes requérantes d'asile et les personnes bénéficiant d'une protection internationale ont accès aux services de santé au même titre que les citoyens bulgares. Leur assurance maladie est par ailleurs censée être couverte par le SAR. Toutefois, les services de santé en Bulgarie font généralement face à des problèmes dans la pratique en raison d'un manque de personnel qualifié et de ressources financières. Ces problèmes concernent non seulement la population locale, mais aussi les personnes requérantes d'asile et les personnes bénéficiant d'un statut de protection. Certains centres d'accueil disposent d'un personnel médical qui est présent pendant les heures normales de travail et fournit une assistance médicale de base. Cependant, en raison des problèmes de communication et d'un manque de travailleurs qualifiés, ce service reste lacunaire<sup>63</sup>.

Le Représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés du Conseil de l'Europe rapporte que certaines personnes requérantes d'asile logées dans les centres qu'il a visités n'avaient pas accès à des soins médicaux et étaient contraintes

---

<sup>60</sup> CrEDH, S.F. c. Bulgarie, Nr. 8138/16, arrêt du 7 décembre 2017.

<sup>61</sup> CrEDH, «Information Note on the Court's Case-Law 213, S.F. and Others v. Bulgaria - 8138/16», décembre 2017, <https://bit.ly/2IP0FWg>, consulté le 13 juillet 2019, (traduction de l'OSAR).

<sup>62</sup> ECRE/AIDA, Country Report: Bulgaria 2018 Update, février 2019, p. 29.

<sup>63</sup> Rapport de Tomáš Boček, Représentant Spécial du Secrétaire Général sur les migrations et les réfugiés du Conseil de l'Europe du 19 avril 2018, p. 15, <https://rm.coe.int/report-of-the-fact-finding-mission-by-ambassador-tomas-bocek-special-r/16807be041>, consulté le 9 juillet 2019.

d'acheter leurs médicaments elles-mêmes<sup>64</sup>. Le 1<sup>er</sup> février 2015, le SAR a cessé de verser aux personnes requérantes d'asile logées dans les centres d'accueil leur argent de poche mensuel d'un montant de 30 francs suisses environ. Les personnes requérantes d'asile particulièrement vulnérables sont gravement touchées par cette mesure, n'étant désormais plus en mesure de financer leurs frais de santé. Plusieurs ONG ont contesté en justice la décision de suspendre l'aide financière mensuelle. Le tribunal a toutefois rejeté leurs recours, invoquant l'absence d'intérêt légitime dans cette affaire<sup>65</sup>.

#### **4.5 Discriminations dans le traitement de certaines nationalités**

Les taux de reconnaissance en Bulgarie restent actuellement encore très faibles (environ onze pourcents des personnes requérantes d'asile sont reconnues en tant que réfugiées et douze pourcents bénéficient d'une protection subsidiaire)<sup>66</sup>. Il convient de souligner que, si les personnes requérantes d'asile syriennes se voient accorder un statut de protection dans la plupart des cas sans que leur demande d'asile n'ait fait l'objet d'un examen en profondeur individuel<sup>67</sup>, les personnes requérantes d'asile de certains autres pays d'origine n'ont quant à elles (presque) aucune chance d'obtenir protection<sup>68</sup>.

Selon les données fournies par SAR, toutes les demandes d'asile déposées par des personnes originaires de Turquie, d'Ukraine et d'Algérie ont été rejetées en 2018<sup>69</sup>. Les demandes d'asile de personnes requérantes en provenance d'Irak et d'Iran ont elles aussi été rejetées de manière presque systématique, avec des taux de refus de respectivement 88 et 85 pourcents. Les demandes d'asile de ressortissant-e-s afghan-e-s présentent elles aussi un taux de refus beaucoup plus élevé qu'ailleurs en Europe. Bien que le taux de reconnaissance ait tout d'abord connu une légère augmentation en 2018 (pour atteindre 24 pourcents, un taux encore faible qui comprend la protection internationale et d'autres formes de protection), un nombre élevé de ces décisions positives ont toutefois par la suite été annulées après recours. Afin de compenser les retards dans les procédures d'asile, une grande partie des recours ont été traités en 2018 par une chambre de la Cour suprême de Bulgarie, qui n'avait pourtant aucune expérience du droit d'asile. 94 des 100 affaires renvoyées devant cette chambre se sont ainsi soldées par une décision négative, dont 19 arrêts annulant une première décision positive<sup>70</sup>.

---

<sup>64</sup> Idem, p. 15.

<sup>65</sup> ECRE/AIDA, Country Report: Bulgaria 2018 Update, février 2019, p. 46.

<sup>66</sup> Chiffre de SAR: [https://aref.government.bg/sites/default/files/uploads/docs/2019-03/Applications-Decisions-1993-2019%20-%20english\\_02.xls](https://aref.government.bg/sites/default/files/uploads/docs/2019-03/Applications-Decisions-1993-2019%20-%20english_02.xls), consulté le 6 août 2019.

<sup>67</sup> Selon des responsables travaillant pour le SAR interrogés par Tomáš Boček, voir p. 9. du Rapport de Tomáš Boček, Représentant Spécial du Secrétaire Général sur les migrations et les réfugiés du Conseil de l'Europe, <https://rm.coe.int/report-of-the-fact-finding-mission-by-ambassador-tomas-bocek-special-r/16807be041>, du 19 avril 2018, consulté le 9 juillet 2019.

<sup>68</sup> ECRE, [www.asylumineurope.org/news/06-08-2018/bulgaria-developments-treatment-asylum-claims-afghanistan](http://www.asylumineurope.org/news/06-08-2018/bulgaria-developments-treatment-asylum-claims-afghanistan), consulté le 9 juillet 2019.

<sup>69</sup> SAR, statistics and reports, consultable sur <http://bit.ly/2DPWlxw>, consulté le 9 juillet 2019.

<sup>70</sup> ECRE, [www.asylumineurope.org/news/06-08-2018/bulgaria-developments-treatment-asylum-claims-afghanistan](http://www.asylumineurope.org/news/06-08-2018/bulgaria-developments-treatment-asylum-claims-afghanistan), consulté le 9 juillet 2019.

L'autorité chargée de l'asile SAR considère toute demande d'asile déposée par une personne originaire d'Afghanistan, de Turquie, d'Ukraine, de Chine ou d'Algérie comme manifestement infondée. Les personnes requérantes d'asile de ces pays risquent également de voir leur demande examinée durant leur détention administrative. Cette pratique est utilisée comme mesure dissuasive<sup>71</sup> et a été appliquée en 2018 à des personnes originaires d'Irak, du Pakistan, de Syrie et de certaines autres nationalités comme la Géorgie ou la Russie<sup>72</sup>.

## 5 Procédures Dublin

### 5.1 Accès à la procédure d'asile après un renvoi Dublin

Avant le transfert vers la Bulgarie, SAR informe la police des frontières et indique où la personne doit être emmenée à son arrivée. L'accès à la procédure et le type d'hébergement dépendent du stade auquel se situe la demande d'asile<sup>73</sup> :

- Si la procédure d'asile n'est pas encore achevée, la personne est alors hébergée dans un centre d'accueil. SAR suspend la procédure d'asile si une personne cherchant protection quitte la Bulgarie avant la fin de la procédure.
- Si la demande d'asile a été rejetée par défaut, mais que la personne requérante d'asile n'en a pas été informée parce qu'elle a poursuivi son voyage, elle sera également hébergée dans un centre d'accueil.<sup>74</sup>
- Toutefois, si la demande d'asile a déjà été rejetée et que la décision est devenue exécutoire avant que la personne ne reprenne la route vers un autre pays (même si la décision a été notifiée par défaut), la personne est placée dans un centre de détention administrative (soit Busmantsi près de Sofia, soit Lyubimets près de la frontière turque) après son transfert Dublin en Bulgarie. Les familles sont également placées en détention<sup>75</sup>.
- Les personnes requérantes d'asile qui déposent une demande ultérieure après qu'une décision négative est passée en force de chose jugée se voient privées non seulement de toutes aides matérielles, mais aussi du droit de recevoir une carte d'enregistrement. Dans les cas où les autorités supposent que la première demande ultérieure est déposée uniquement dans l'intention de retarder ou d'entraver l'exécution d'une décision de renvoi, ou lorsqu'il s'agit d'une seconde demande ultérieure déposée après une décision finale d'irrecevabilité concernant une première demande ultérieure.

---

<sup>71</sup> ECRE/AIDA, Country Report: Bulgaria 2018 Update, février 2019, p. 58 s.

<sup>72</sup> Idem, p. 68.

<sup>73</sup> Remarques du HCR sur la situation actuelle en matière d'asile en Bulgarie, avril 2015, p. 14 et HCR Bulgarie, réponses actualisées aux questions du HCR Allemagne en lien avec les transferts dans le cadre de la procédure Dublin, juin 2015, p. 7 s.

<sup>74</sup> ECRE/AIDA, Country Report: Bulgaria 2018 Update, février 2019, chapitre «2.7 The situation of Dublin returnees», p. 28 et 29.

<sup>75</sup> Cf. chapitre 4.2.

rieure, les personnes requérantes d'asile se voient également privées du droit de séjour sur le territoire bulgare<sup>76</sup>.

## 5.2 Conditions d'accueil

Il n'y a pas d'hébergement spécial pour les personnes de retour en Bulgarie après un transfert Dublin. Au moment du transfert vers la Bulgarie, SAR examine à quel stade se situe la procédure d'asile de la personne transférée afin de déterminer où elle doit être hébergée<sup>77</sup>. La législation bulgare autorise la révocation des conditions d'accueil si une demande d'asile a été suspendue suite à la disparition de la personne requérante<sup>78</sup>. **Dans la pratique, SAR applique ce droit de révocation aux personnes transférées en vertu du règlement de Dublin. Dans la plupart des cas, ces personnes se voient privées d'un hébergement dans les centres d'accueil<sup>79</sup>.** Les personnes requérantes d'asile qui ne vivent pas dans un centre d'accueil ne reçoivent ni à boire ni à manger et ne bénéficient d'aucun soutien psychologique<sup>80</sup>. Il existe donc des raisons légitimes de douter qu'une personne transférée en Bulgarie en vertu du règlement Dublin ait accès aux conditions minimales d'accueil<sup>81</sup>.

En théorie, les **personnes vulnérables** ne sont pas exposées à ce risque. Toutefois, les vulnérabilités sont à peine reconnues en Bulgarie, la loi ne prévoyant aucun mécanisme d'identification spécifique pour les personnes requérantes d'asile vulnérables, à l'exception des enfants. EASO a collaboré avec la Bulgarie en 2014-2018, notamment pour améliorer l'identification des personnes requérantes d'asile particulièrement vulnérables et leur transfert vers des ONG spécialisées et pour renforcer les échanges entre les institutions concernées. L'outil d'identification développé devait être utilisé en 2018, mais, dans la pratique, la vulnérabilité fait encore l'objet d'une évaluation sporadique et collective et non pas régulière et individuelle<sup>82</sup>. Le nombre de personnes transférées par le personnel de SAR à des travailleurs sociaux aux fins d'examen et d'évaluation de la vulnérabilité a diminué de façon constante au cours des dernières années<sup>83</sup>. L'absence de mécanismes d'identification et de conditions d'accueil adaptées pour les personnes requérantes d'asile vulnérables a également soulevé des inquiétudes de la part du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) dans son rapport de 2017 sur la Bulgarie<sup>84</sup> et de la part de la Commission européenne dans son avertissement écrit adressé à la Bulgarie le 8 novembre 2018.

---

<sup>76</sup> ECRE/AIDA, Country Report: Bulgaria 2018 Update, février 2019, chapitre «A: Reception Conditions», p. 46.

<sup>77</sup> Remarques du HCR sur la situation actuelle en matière d'asile en Bulgarie, avril 2015, p. 14 et HCR Bulgarie, réponses actualisées aux questions du HCR Allemagne en lien avec les transferts dans le cadre de la procédure Dublin, juin 2015, p. 7 s. (voir aussi chapitre «Zugang zum Asylverfahren für Dublinrückkehrende»).

<sup>78</sup> ECRE/AIDA, Country Report: Bulgaria 2018 Update, février 2019, chapitre «A: Reception Conditions», p. 47.

<sup>79</sup> Idem, p. 50.

<sup>80</sup> Idem, p. 46.

<sup>81</sup> Idem.

<sup>82</sup> Idem, p. 34.

<sup>83</sup> ECRE/AIDA, Country Report: Bulgaria 2018 Update, février 2019, chapitre «A: Reception Conditions», p. 33.

<sup>84</sup> <http://bit.ly/2wSzlpq>, consulté le 9 juillet 2019.

### 5.3 Autres obstacles aux transferts

Dans le cadre de l'examen portant sur le bien-fondé d'un transfert Dublin, il s'agit de tenir compte non seulement des obstacles au transfert liés à l'Etat responsable, tels que des conditions d'accueil inadéquates ou un accès restreint à la procédure d'asile, mais aussi des obstacles personnels au transfert, tels que l'état de santé de la personne à transférer<sup>85</sup>. Dans de tels cas, le transfert ne doit pas entraîner une détérioration grave et irréversible de l'état de santé. L'impact du transfert effectif sur la personne cherchant protection doit donc également être pris en compte.

## 6 Accord de réadmission avec la Turquie et refoulements

Début mai 2016, la Bulgarie a signé un [accord avec la Turquie](#) en vertu duquel la Turquie s'engage à réadmettre les personnes entrées irrégulièrement en Bulgarie depuis la Turquie. Le traité est le résultat de « l'accord » entre l'UE et la Turquie de mars 2016 (appelée « Déclaration UE-Turquie »)<sup>86</sup>. Pour éviter l'entrée de migrant-e-s sur le territoire bulgare, l'UE a financé en 2017 l'installation d'une clôture de barbelés à la frontière entre la Bulgarie et la Turquie<sup>87</sup>. En 2018, le président bulgare a annoncé au Parlement que le problème entre la Turquie et la Bulgarie était désormais « résolu »<sup>88</sup>. Des membres de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen (commission LIBE) se sont rendus en Bulgarie (et au poste frontière « Kapitan Andreevo » à la frontière bulgare-turque) en février 2018 afin d'observer le fonctionnement de cet accord et les actions de Frontex dans ce cadre. Ils ont constaté que la coopération sur place entre les gardes-frontières bulgares et turcs ne reposait sur aucun accord juridique entre les deux pays. Si les deux parties ont déclaré aux député-e-s européen-ne-s en visite que cette coopération permettait d'éviter les refoulements, c'est le contraire qui semble être le cas. Les autorités frontalières bulgares « alertent les gardes-frontières turcs » lorsqu'elles voient des groupes de personnes du côté turc de la frontière, ce qui permet aux gardes-frontières turcs d'empêcher ces personnes d'entrer sur le territoire bulgare ou de demande asile à la frontière<sup>89</sup>.

Ces constatations sont confirmées par des organisations des deux côtés de la frontière<sup>90</sup>. Fin 2018, l'Association turque pour la solidarité avec les réfugiés (Mülteci-Der) a rapporté que les autorités bulgares et grecques avaient repoussé 11 000 migrant-e-s vers la Turquie

<sup>85</sup> CJCE, C.K. c. Slovénie, C- 578/16 PPU, 16 février 2017.

<sup>86</sup> [www.novinite.com/articles/175066/Bulgaria+Ratifies+Protocol+on+EU%27s+Readmission+Agreement+with+Turkey](http://www.novinite.com/articles/175066/Bulgaria+Ratifies+Protocol+on+EU%27s+Readmission+Agreement+with+Turkey), consulté le 9 juillet 2019.

<sup>87</sup> Deutsche Welle, <https://bit.ly/2YvxUCY>, consulté le 9 juillet 2019.

<sup>88</sup> [www.aa.com.tr/tr/dunya/bulgaristanda-goc-politikasina-iliskin-yeni-karar/1209703](http://www.aa.com.tr/tr/dunya/bulgaristanda-goc-politikasina-iliskin-yeni-karar/1209703) et <http://old.gha.com.ua/tr/siyaset/huk-met-ve-parlamento-arasinda-goc-politikasi-cekismesi/172502/> consulté le 9 juillet 2019.

<sup>89</sup> <http://bulgarianpresidency.eu/marie-christine-vergiat-teaming-bulgarian-turkish-border-guards-disturbing/>, consulté le 9 juillet 2019.

<sup>90</sup> Rapport de Tomáš Boček, Représentant Spécial du Secrétaire Général sur les migrations et les réfugiés du Conseil de l'Europe, <https://rm.coe.int/report-of-the-fact-finding-mission-by-ambassador-tomas-bocek-special-r/16807be041>, du 19 avril 2018, p. 16, consulté le 9 juillet 2019.

en novembre 2018 et que nombre de ces personnes avaient par ailleurs été détroussées, avant d'être refoulées<sup>91</sup>.

## 7 Situation des personnes au bénéfice du statut de protection en Bulgarie

Remarque liminaire : En Bulgarie, il existe deux types de statut de protection, le statut de réfugié et le statut conféré par la protection subsidiaire au sens de la directive de l'UE sur les conditions à remplir<sup>92</sup>, souvent appelé « statut humanitaire » en Bulgarie. Par « protection internationale », on entend ces deux statuts.

La situation des personnes ayant obtenu une protection internationale en Bulgarie reste précaire. Cette situation est également attestée par des tribunaux internationaux et nationaux, qui ont eu à se prononcer sur le bien-fondé d'un renvoi vers la Bulgarie de personnes au bénéfice d'un statut. En décembre 2016, le Comité des droits de l'homme des Nations unies s'est prononcé contre le renvoi d'une famille syrienne du Danemark vers la Bulgarie doutant que, « en cas de renvoi, les permis de séjour [la] protégeraient, en ce qui concerne notamment l'accès aux traitements médicaux »<sup>93</sup>. Les tribunaux nationaux de certains pays européens se sont également prononcés contre le transfert de personnes bénéficiant d'un statut de protection vers la Bulgarie en raison des conditions précaires qui y règnent<sup>94</sup>.

La loi autorise les personnes qui ont obtenu un statut de protection à rester dans leur institution d'accueil pour une période supplémentaire maximale de six mois, sauf en cas d'augmentation du nombre d'arrivées. Cependant, elles ne reçoivent plus **rien à boire et à manger** de la part du centre d'accueil<sup>95</sup>.

Dans un entretien avec l'Agence des droits fondamentaux de l'UE (FRA) de juillet 2018, le médiateur bulgare a déclaré que les lacunes en matière d'intégration des personnes au bénéfice d'un statut de protection internationale, leur maintien dans des centres d'accueil et les manquements dans la représentation des enfants non accompagné-e-s font partie des préoccupations les plus tenaces en Bulgarie concernant l'observation des droits fondamentaux.<sup>96</sup>

Les bénéficiaires de la protection internationale ont de grandes difficultés à **trouver un logement** en dehors des centres d'accueil en raison de difficultés financières ainsi que de

<sup>91</sup> [www.asylumineurope.org/reports/country/bulgaria/asylum-procedure/access-procedure-and-registration/access-territory-and](http://www.asylumineurope.org/reports/country/bulgaria/asylum-procedure/access-procedure-and-registration/access-territory-and), consulté le 9 juillet 2019.

<sup>92</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte).

<sup>93</sup> Human Rights Committee, R.A.A. v. Denmark, Communication No 2608/2015, 15 December 2016.

<sup>94</sup> P. ex. Verwaltungsgericht (TF) Lüneburg, arrêt 10 LB 82/17, 29 janvier 2018.

<sup>95</sup> Rapport de Tomáš Boček, Représentant Spécial du Secrétaire Général sur les migrations et les réfugiés du Conseil de l'Europe, <https://rm.coe.int/report-of-the-fact-finding-mission-by-ambassador-tomas-bocek-special-r/16807be041>, du 19 avril 2018, p. 17, consulté le 9 juillet 2019.

<sup>96</sup> FRA, Periodic data collection on the migration situation in the EU - juillet 2018 Highlights, <https://fra.europa.eu/en/publication/2018/migration-overviews-july-2018>, consulté le 9 juillet 2019.

problèmes d'enregistrement de leur état civil. Pour conclure un contrat de location, il est nécessaire de disposer de documents d'identité valides. Or, aucun document d'identité ne peut être délivré si la personne n'indique pas son lieu de domicile. Il n'est pas possible d'acquiescer un lieu de domicile avant d'être inscrit dans la base de données nationale. Toutefois, pour être incluse dans la base de données nationale, chaque personne doit notamment disposer d'un domicile. L'accès à l'aide sociale est soumis à la même exigence, et donc au même cercle vicieux. Par ailleurs, il n'est pas possible d'indiquer l'adresse du centre d'accueil comme lieu de domicile<sup>97</sup>.

**Les personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale qui se voient transférées d'un autre État membre vers la Bulgarie n'ont pas droit à un hébergement dans une structure SAR<sup>98</sup>.**

Extrait d'un arrêt du Tribunal administratif supérieur de Sarre (Allemagne) du 10 janvier 2017: « Toutefois, aucun programme national d'hébergement, d'assistance ou d'intégration n'a encore été mis en place pour les personnes réfugiées reconnues en Bulgarie, si bien qu'ils ne peuvent faire valoir leurs droits que de manière très limitée, faute d'une assistance appropriée à l'intégration. Pour les bénéficiaires de la protection en Bulgarie, tout l'enjeu consiste à obtenir une adresse d'enregistrement (« confirmation d'enregistrement »), qui nécessite un logement et l'enregistrement de l'adresse civile. Une fois obtenue la confirmation d'enregistrement, la personne peut demander un document d'identité, qui permet l'enregistrement en tant que demandeur/se d'emploi auprès d'un centre de l'Agence pour l'emploi dans la région où elle réside temporairement ou durablement. [...] Toutefois, trouver un logement en Bulgarie est très difficile pour les bénéficiaires reconnus de la protection. Il n'y a pas de droit au logement et il n'existe pas de plan d'intégration ni de moyens budgétaires garantissant l'accès au logement en tant que mesure d'intégration. En outre, la politique de l'Agence nationale pour les réfugiés est fluctuante et arbitraire. [...] **Étant donné que l'expulsion vers la Bulgarie d'une personne bénéficiaire de protection qui est dépourvue de moyens et ne dispose pas d'une telle adresse de contact peut actuellement, en raison de l'absence d'assistance publique, entraîner un risque sérieux d'appauvrissement - à savoir de se retrouver sans abris et sans travail -, impliquant par là-même un risque potentiel de violation de l'article 3 CED [...]. »**

## 7.1 Santé et assurance

En ce qui concerne les services de santé – tant physique que mentale – les personnes bénéficiant d'une protection internationale sont traitées sur un pied d'égalité avec les ressortissant-e-s bulgares. L'assurance maladie prise en charge jusque-là par l'Etat pour les personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale prend généralement fin le premier jour suivant la reconnaissance de leur statut et les personnes doivent alors elles-

<sup>97</sup> Idem, p. 76, et ECRE, Housing out of reach? The reception of refugees and asylum seekers in Europe, avril 2019, p. 28.

<sup>98</sup> réponses actualisées aux questions du HCR Allemagne en lien avec les transferts dans le cadre de la procédure Dublin, juin 2015, p. 2.

mêmes couvrir les frais mensuels de l'assurance maladie<sup>99</sup>. Faute de moyens financiers, de nombreuses personnes bénéficiant d'un statut de protection ne sont donc pas assurées et doivent prendre elles-mêmes en charge leurs éventuels traitements médicaux.

À cet égard, l'UE rapporte que, pour une partie significative de la population bulgare, les besoins en matière d'examen médical ou de traitement médical ne sont pas satisfaits, principalement pour des raisons financières. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) signale elle aussi que le système de santé bulgare fonctionne très mal<sup>100</sup>. L'éloignement géographique et la disponibilité des médecins demeurent des obstacles importants à l'accès aux services de santé, en particulier pour les patient-e-s à faible revenu<sup>101</sup>.

Pour ces mêmes raisons, l'accès aux services de santé reste difficile pour les personnes au bénéfice d'un statut de protection internationale. Les difficultés sont encore plus élevées si la personne ne maîtrise pas suffisamment la langue et en raison de la complexité des procédures bureaucratiques.

### 7.1.1 Soutien de l'Etat pour les services de santé

Selon la Banque mondiale, en Bulgarie, les personnes qui ne sont pas assurées peuvent activer leur couverture d'assurance rétroactivement. Si une personne n'est pas assurée, elle doit, pour être assurée de manière effective, verser des cotisations (et des intérêts) dans le système pendant trois ans ou, si elle n'a pas versé ses cotisations de manière régulière, s'acquitter de tous les montants impayés des 36 derniers mois. Cela signifie que les bénéficiaires d'une protection internationale doivent payer les montants restant dus à partir de la date à laquelle SAR a cessé de prendre en charge les primes d'assurance et jusqu'à la date à laquelle la couverture est réactivée. Le montant dû peut ainsi atteindre plusieurs centaines d'euros<sup>102</sup>.

En raison d'une récente modification de la loi bulgare sur l'assurance maladie, la période requise pour le règlement rétroactif des paiements en souffrance a été portée à 60 mois<sup>103</sup>. Sur la base de la loi sur l'assurance maladie, le Conseil des ministres bulgare décide chaque année quels traitements sont intégralement pris en charge par la caisse maladie et quels traitements et médicaments doivent être pris en charge en partie par les patient-e-s eux-mêmes.

Cela signifie que les bénéficiaires d'une protection internationale sont tenus de payer une prime mensuelle à la caisse maladie pour être assurés. Même une fois payées les primes, il se peut qu'ils aient à payer eux-mêmes une partie des frais de traitement. S'ils ne sont pas

---

<sup>99</sup> Cette cotisation minimale s'élève à 10,46 euros pour les chômeurs qui ne perçoivent pas d'indemnité conformément à l'art. 40, (5)(1), de la loi bulgare sur l'assurance maladie.

<sup>100</sup> [www.euro.who.int/\\_data/assets/pdf\\_file/0005/383054/HiT-Bulgaria-2018-web.pdf?ua=1](http://www.euro.who.int/_data/assets/pdf_file/0005/383054/HiT-Bulgaria-2018-web.pdf?ua=1), consulté le 9 juillet 2019.

<sup>101</sup> [https://ec.europa.eu/health/sites/health/files/state/docs/chp\\_bulgaria\\_english.pdf](https://ec.europa.eu/health/sites/health/files/state/docs/chp_bulgaria_english.pdf), consulté le 9 juillet 2019.

<sup>102</sup> <https://openknowledge.worldbank.org/bitstream/handle/10986/22964/Final0Output.pdf;sequence=1>, consulté le 9 juillet 2019.

<sup>103</sup> La loi bulgare sur l'assurance maladie, art. 109, consultable sur [www.fsc.bg/d.php?id=14010](http://www.fsc.bg/d.php?id=14010), consulté le 9 juillet 2019.



en mesure de payer les primes, ils devront prendre eux même en charge l'ensemble des frais de traitement, à moins qu'ils ne puissent payer les montants impayés des 60 derniers mois. **Dans la pratique, en raison de l'accès limité au marché du travail local<sup>104</sup>, cela signifie que les personnes qui ont reçu une protection internationale en Bulgarie n'ont souvent pas les moyens nécessaires pour accéder aux services de santé.**

### 7.1.2 Accès aux possibilités de traitement des maladies psychiques

Les traitements psychologiques et psychiatriques relèvent du système de santé général et appartiennent au noyau des services de santé. Pour les personnes requérantes d'asile, il doit en principe être possible de bénéficier d'un soutien psychologique dès lors que la nécessité a été attestée par diagnostic. La qualité de ce soutien, ainsi que l'étendue des méthodes de traitement et des médicaments possibles sont cependant limitée. Tout comme les ressortissant-e-s nationaux/ales et les personnes requérantes d'asile, les personnes bénéficiant d'un statut de protection n'ont elle non plus aucun accès à différentes méthodes de traitement au sein de l'assurance maladie et sont donc tenues de les prendre en charge séparément. Bien qu'il existe un certain nombre d'ONG offrant des traitements et des services gratuits, ces prestations dépendent fortement de la situation financière de ces organisations<sup>105</sup>.

Toutefois, un traitement stable et sur le long terme étant particulièrement important pour les maladies psychiques, toute interruption pouvant entraîner une rechute, la prise en charge des patient-e-s par ces organisations ne saurait être considérée comme suffisante.

Qui plus est, la probabilité de se retrouver sans-abri est très élevée. Une existence stable, mais surtout un lieu de vie stable exercent une influence décisive sur les chances d'obtenir une issue positive en cas de traitement médical. Si quelqu'un vit dans la rue, il n'est pas possible de fournir un traitement approprié en cas de maladie mentale<sup>106</sup>.

Pour résumer, si tant est que la personne requérante d'asile soit en mesure de prendre en charge l'assurance maladie bulgare – ce qui représente souvent un obstacle en soi –, un traitement psychologique/psychiatrique semble dès lors possible. Toutefois, dans la pratique, d'autres entraves existent, telles des problèmes en matière de traduction, des problèmes de capacité et des réserves quant au traitement effectif.

## 7.2 Intégration (professionnelle)

Depuis janvier 2014, la Bulgarie **n'a plus de programme d'intégration pour les bénéficiaires d'une protection internationale<sup>107</sup>**. Un arrêté sur l'intégration a été adopté en

---

<sup>104</sup> Cf. chapitre 7.2, «Intégration professionnelle».

<sup>105</sup> Renseignement de la coordinatrice bulgare d'ELENA de janvier 2016.

<sup>106</sup> La relation entre logement et santé a déjà été abordée en détail dans le rapport "Italien: Aufnahmebedingungen – Aktuelle Situation von Asylsuchenden und Schutzberechtigten, insbesondere Dublin-Rückkehrenden" de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés ; Berne, octobre 2013, p. 51.

<sup>107</sup> Réponses actualisées aux questions du HCR Allemagne en lien avec les transferts dans le cadre de la procédure Dublin, juin 2015, p. 2.

2016, mais n'est pas entré en vigueur ni en 2016 ni en 2017. Le 19 juillet 2017, un nouvel arrêté a été adopté, qui reprend essentiellement les dispositions prévues par l'arrêté précédent. Depuis son adoption, seules 13 personnes titulaires d'un statut ont bénéficié d'un soutien à l'intégration, qui a toutefois été financé par des fonds d'intégration provenant d'un programme de l'UE et non par le mécanisme national d'intégration<sup>108</sup>.

La loi sur l'encouragement à l'emploi prévoit que les personnes au bénéfice d'un statut international ont accès aux formations professionnelles de base et continues offertes aux chômeurs par l'Agence pour l'emploi. Toutefois, l'accès à ces types de formations leur est *de facto* exclu. En effet, ces formations sont proposées en langue bulgare sans possibilité de traduction et elles exigent que les bénéficiaires présentent au moins un certificat de fin d'études primaires ou secondaires, qui fait souvent défaut aux personnes réfugiées<sup>109</sup>.

## 8 Statistiques

Les statistiques de SAR peuvent être consultées ici : <https://aref.government.bg/en/node/179>. Le dernier rapport AIDA de février 2019 sur la Bulgarie propose des informations détaillées.

	Applicants in 2018	Pending at end 2018	Refugee status	Subsidiary protection	Rejection	Refugee rate	Sub. Prot. rate	Rejection rate
Total	2,536	1,822	317	413	1,362	15%	20%	65%

First instance SAR decisions on asylum applications: 2018		
In-merit decisions		
Refugee status	317	2,092
Subsidiary protection	413	
Unfounded	460	
Manifestly unfounded	902	
Abandoned applications		
Terminated	860	1,599
Suspended	739	
<b>Total</b>	<b>3,691</b>	

Source: AIDA-Report 2018 (SAR Bulgarie et Eurostat)

**EUROSTAT, juillet 2019<sup>110</sup>** : Le nombre de nouvelles personnes requérantes d'asile en Bulgarie fluctue rapidement. Si ce nombre a fortement augmenté au second semestre 2018 (800 au troisième trimestre et 1105 au quatrième trimestre 2018), il est redescendu à 285 au premier trimestre 2019. Les chiffres du deuxième trimestre n'ont pas encore été publiés.

<sup>108</sup> AIDA, Country Report: Bulgaria 2018 Update, février 2019, p. 69.

<sup>109</sup> Racism Combat, Mapping of social orientation: the case of Bulgaria, de janvier 2018, p. 4, consultable sur [www.csd.bg/fileSrc.php?id=23375](http://www.csd.bg/fileSrc.php?id=23375), consulté le 9 juillet 2019.

<sup>110</sup> <https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/pdfscache/13562.pdf>, consulté le 6 août 2019.

## 8.1 Nombre de transferts en provenance de Suisse en 2018

État Dublin	Requêtes			Procédure Out					
	Total procédures Dublin	Procédures Out	Procédures In	Total règlements (radiations incl.)	Règlements		Décisions de non-entrée en matière Dublin	Renvois art. 64a LEtr	Transferts Procédure Out
					Consentements (délai expiré incl.)	Rejets			
<b>Total</b>	<b>13'385</b>	<b>6'810</b>	<b>6'575</b>	<b>7'313</b>	<b>4'769</b>	<b>1'892</b>	<b>4'185</b>	<b>544</b>	<b>1'760</b>
Bulgarie	85	82	3	94	21	57	0	0	4

Source: SEM, 7-50: Dublin: requêtes, règlements et transferts par nation Dublin du 1.1.2018 au 31.12.2018

## 8.2 Nombre de demandes et de transferts vers la Bulgarie

Incoming Dublin requests and transfers: 2014-2018					
	2014	2015	2016	2017	2018
Requests	6,884	8,131	10,377	7,934	3,448
Transfers	174	262	624	446	86

Source: AIDA-Report 2018 (SAR Bulgarie et Eurostat)

### Dublin

### Statistics

2018

Outgoing procedure			Incoming procedure		
	Requests	Transfers		Requests	Transfers
<b>Total</b>	<b>125</b>	<b>52</b>	<b>Total</b>	<b>3,448</b>	<b>86</b>
Germany	56	31	France	1,103	3
UK	21	7	Germany	1,007	36
Malta	13	7	Austria	244	8
Sweden	5	1	Italy	189	0
France	5	1	UK	181	13
Others	25	5	Others	724	26

Quelle: AIDA-Report 2018 (SAR Bulgarie)

## 9 Liens utiles

- OIM : <http://migration.iom.int/europe/>
- Reliefweb : <http://reliefweb.int/country/bgr>
- Bordermonitoring Bulgaria : <http://bulgaria.bordermonitoring.eu/statistics/>
- <http://www.ifrc.org/en/news-and-media/news-stories/europe-central-asia/bulgaria/>

## 10 Jurisprudence suisse 2018/2019

La jurisprudence du Tribunal administratif fédéral suisse (TAF) montre qu'en 2018, le SEM souhaitait encore, dans de nombreux cas, transférer des personnes requérantes d'asile (vulnérables) vers la Bulgarie en rendant des décisions de non-entrée en matière (Dublin et pays tiers sûr), mais le tribunal – même en l'absence de jugement de référence – a admis tous les recours contre ces décisions. Cette tendance s'est poursuivie jusqu'en avril 2019. En avril 2019, le TAF a confirmé une décision du SEM dans le cas de deux personnes vulnérables détentrices d'un statut de protection, et en juillet, il a confirmé une décision Dublin pour un requérant d'asile afghan.

Selon un renseignement du SEM d'avril 2019, dans les cas Dublin liés à la Bulgarie, la procédure nationale est de plus en plus utilisée en ce qui concerne les personnes vulnérables. En 2018, la Bulgarie a approuvé un transfert dans 21 cas et quatre personnes requérantes d'asile ont été transférées de la Suisse vers la Bulgarie. Au cours des cinq premiers mois de 2019, il y a eu sept consentements, huit rejets et aucun transfert.

- E-1983/2019 du 2 juillet 2019: dans la procédure Dublin d'un requérant d'asile en provenance d'Afghanistan, le TAF a jugé que «[...] le recourant n'a démontré l'existence d'aucun risque concret et sérieux que les autorités bulgares refuseraient de le reprendre et d'examiner sa demande de protection internationale conformément aux règles de la directive Procédure [...] De plus, rien n'indique que le traitement de sa demande d'asile aurait pu être déficient et que son renvoi aurait été ordonné en violation du principe de non-refoulement»<sup>111</sup>(consid. 5.5). La demande d'asile du recourant avait pourtant été rejetée par les autorités d'asile bulgares dans un délai de 25 jours, et il avait passé ces 25 jours détenu dans une grande pièce fermée accompagné de 40 personnes, n'étant autorisé à sortir dans la cour qu'une seule fois par semaine durant deux heures.
- D-5670/2019 du 30 avril 2019: le TAF a confirmé la décision de renvoi du SEM s'agissant d'une femme seule avec son fils mineur (tous deux au bénéfice d'une protection subsidiaire en Bulgarie). La recourante a affirmé avoir à plusieurs reprises été placée en détention et traitée de manière inhumaine en Bulgarie. Elle a aussi fait valoir qu'elle n'a pas pu trouver de travail en Bulgarie pour se nourrir elle et son enfant, et que son fils n'aurait pas eu accès à l'éducation. Bien que le TAF (faisant référence aux rapports du HCR de 2014 et d'AIDA de 2017) constate que la situation des titulaires de statut en Bulgarie soit difficile, il accepte le raisonnement du SEM selon lequel la recourante n'a pas pu démontrer concrètement qu'elle avait dû faire face à des discriminations en termes d'accès au logement, à l'emploi et à la formation.
- E-26/2016 du 16 janvier 2019: procédure Dublin concernant une famille avec deux enfants. La famille a argué le placement en détention, la séparation de la famille pendant la détention et le refoulement en chaîne vers la Grèce. Le SEM n'a pas abordé ces points dans sa décision. Selon le TAF: «il ressort dans l'ensemble de la jurisprudence récente qu'il s'agit de tenir particulièrement compte de l'examen au cas par cas pour les groupes de personnes vulnérables [...] en l'espèce, il convient toutefois de

---

<sup>111</sup> Traduction de l'OSAR.

prendre en considération les circonstances particulières»<sup>112</sup>. En outre, la procédure a pris beaucoup de temps (demande d'asile en juillet 2015). Le recours a été admis.

- D-5221/2016 du 31 octobre 2018: le TAF a estimé que l'examen par le SEM de la clause de souveraineté pour des raisons humanitaires était insuffisant. Le SEM n'a pas pris en compte le fait qu'il s'agit d'une mère élevant seule ses deux enfants mineurs, lesquels sont considérés comme des personnes particulièrement vulnérables. En particulier dans de tels cas, l'autorité compétente est tenue d'examiner chaque cas de manière précise et compréhensible.
- D-4515/2018 du 20 août 2018: le TAF a décidé dans ce cas (s'agissant d'une femme enceinte avec un enfant en bas âge, tous deux avec des problèmes de santé mais au bénéfice d'un statut de protection subsidiaire en Bulgarie) qu'il n'était pas suffisant de connaître la situation générale des personnes bénéficiant d'un statut de protection en Bulgarie, mais que le SEM doit évaluer dans le cas concret si le transfert pourrait affecter la santé de la femme et de l'enfant. Le recours a été admis.
- E-3356/2018 du 27 juin 2018: le TAF a constaté que les ressortissant-e-s d'Afghanistan, d'Algérie, du Bangladesh, du Pakistan, du Sri Lanka, de la Turquie et de l'Ukraine avaient de zéro à 1,5% de chances d'obtenir une protection en Bulgarie, et que la procédure d'asile en Bulgarie présente des défauts majeurs. Le recours a été admis.
- E-4498/2018 du 19 novembre 2018: ce cas concerne un couple kurde d'Irak. La femme a déclaré avoir été violée en Bulgarie. Le TAF a constaté que le SEM n'avait pas considéré le fait que la demande d'asile du couple avait été rejetée par les autorités bulgares sans examen approfondi (selon le couple), et que le SEM n'avait pas non plus examiné si la clause humanitaire devait être appliquée en raison de la vulnérabilité de la femme. Le recours a été admis.
- D-6725/2015 du 4 juin 2018: le TAF a jugé que, bien qu'il ne s'agisse pas de défaillances structurelles, les conditions d'accueil en Bulgarie (notamment les moyens de subsistance, l'accès au système de santé, le recours excessif à la force, la détention et les rejets) étaient mauvaises et que le transfert de requérant-e-s d'asile vulnérables pouvait être problématique (motif pour l'application de la clause de souveraineté). Renvoi de la cause auprès du SEM sollicitant l'application du principe de proportionnalité (en raison de la durée de la procédure) et de la clause de souveraineté.
- E-5270/2015 du 16 mai 2018: le recourant était en Bulgarie depuis 2012, il a été arrêté et a subi de graves sévices durant sa détention (confirmé par le médecin en Suisse). Il suivait un traitement psychiatrique en Suisse et a allégué dépendre du soutien de son frère vivant en Suisse. Le TAF souligne que le SEM doit non seulement vérifier si l'accès à des soins essentiels et aux structures médicales est suffisant dans l'Etat membre compétent, mais également s'il est possible pour le recourant de s'adapter à nouveau dans le pays où il a subi un préjudice grave. De plus, le SEM doit inclure dans ses considérations la perte de la relation proche du recourant avec son

---

<sup>112</sup> Traduction de l'OSAR.

frère et son thérapeute. Le TAF signale que la situation des personnes qui ont obtenu une protection subsidiaire peut s'avérer plus difficile que celle d'une personne requérante d'asile, car elles sont complètement livrées à elles-mêmes. Le recours a été admis.

## 11 Jurisprudence internationale

### 11.1 CrEDH

#### **CrEDH, S.F. c. Bulgarie, requête n° 8138/16, arrêt du 7 décembre 2017<sup>113</sup>**

L'affaire concerne une famille irakienne qui a été détenue dans un centre de rétention de la police des frontières à Vidin, en Bulgarie. En août 2015, le couple irakien et leurs trois enfants (âgés de seize ans, onze ans et un an et demi) ont été capturés par la police bulgare alors qu'ils tentaient de franchir la frontière bulgaro-serbe. Les requérants, qui ont par la suite obtenu une protection internationale en Suisse, ont argué devant la CrEDH que les conditions de détention en Bulgarie constituaient un traitement inhumain et dégradant au sens de l'art. 3 CEDH pour les trois enfants.

Dans un premier temps, la CrEDH a examiné l'affirmation du gouvernement bulgare selon laquelle les requérants n'auraient pas épuisé les moyens de recours internes en Bulgarie. La Cour a constaté qu'au moment du séjour des requérants en Bulgarie (de mi-2015 jusqu'à début 2016), un recours contre les conditions de détention n'aurait très probablement pas abouti, entre autres parce que les exigences de preuves requises étaient excessives pour les requérants. La CrEDH a par conséquent rejeté l'allégation selon laquelle les requérants auraient disposé d'une voie de recours interne effective.

Dans un second temps, la CrEDH a confirmé sa jurisprudence constante en matière de traitement des personnes migrantes maintenues en détention, et relative à la vulnérabilité particulière des enfants. Elle a reconnu que la durée de la détention en question (environ 32 heures d'après le gouvernement bulgare ou 41 heures selon les allégations des requérants) était considérablement plus courte que celle en cause dans la jurisprudence antérieure de la CrEDH (par exemple *Popov c. France*<sup>114</sup>). Cependant, les conditions des requérants dans le centre de détention de Vidin n'étaient pas adaptées aux enfants même pour une courte période de temps. La cellule était délabrée, avec la peinture qui s'écaillait du plafond, le sol était recouvert de cartons sales et humides et les détenus n'avaient pas accès aux toilettes et ont en outre été détenus sans nourriture pendant 24 heures suivant leur arrestation. Cela étant, la CrEDH a conclu à la violation de l'art. 3 CEDH<sup>115</sup>.

---

<sup>113</sup> Requête no 8138/16.

<sup>114</sup> CrEDH, *Popov contre France*, no 39472/07 et 39474/07, arrêt du 19 janvier 2012.

<sup>115</sup> ECRE, *ELENA Weekly Legal Update* – 8 décembre 2017 (traduction de l'OSAR).

## 11.2 Comité des droits de l'homme

### R.A.A. et Z.M. c. Danemark (communication n° 2608/2015) du 15 décembre 2016

Dans cette affaire, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a considéré que le renvoi d'une famille syrienne du Danemark vers la Bulgarie en tant que premier pays d'asile constituerait une violation de l'art. 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

L'affaire concerne un couple qui a été victime de sévices, battu et arrêté par la police bulgare en arrivant en Bulgarie. Après leur libération, ils ont été envoyés dans un établissement d'accueil. Le requérant souffre d'une grave maladie cardiaque et s'est effondré au centre d'accueil, mais il n'a reçu que des analgésiques et l'hôpital local a refusé son admission. Il a de surcroît été confronté à une attaque raciste alors qu'il rentrait au centre d'accueil et s'est vu refuser l'accès au poste de police lorsqu'il a voulu signaler l'incident. Suite à la reconnaissance de leur statut de réfugié, le couple a dû quitter le centre. Ils ont vécu dans la rue pendant quelques jours avant de pouvoir retourner au centre, où ils se sont cachés chez des amis. Le couple s'est ensuite rendu au Danemark où ils ont demandé l'asile. Les autorités migratoires danoises ont toutefois rejeté les demandes d'asile au motif qu'une protection leur avait été accordée en Bulgarie.

Le Comité prend note des allégations des requérants selon lesquels une expulsion vers la Bulgarie au titre du règlement de Dublin les exposerait à un risque de préjudice irréparable. Bien qu'ils aient obtenu une autorisation de séjour en Bulgarie, ils se sont retrouvés dans des conditions de vie insupportables. De l'avis du Comité, le Danemark n'a pas suffisamment pris en compte ces informations. Le Danemark n'a ainsi pas expliqué comment leur permis de séjour les protégerait en cas de renvoi en Bulgarie, en ce qui concerne notamment l'accès aux soins médicaux dont a besoin le requérant, mais aussi à la précarité et au dénuement qu'ils ont déjà connus et qui affecteraient désormais aussi leur bébé.

## 12 Jurisprudences et pratiques d'autres pays

Suspensions of Dublin transfers to Bulgaria in 2018			
Country	Judicial authority	Case	Date of decision
Germany	Higher Administrative Court Lower Saxony	10 LB 82/17	29 Jan 2018
Germany	Federal Constitutional Court	2 BvR 863/17	29 Aug 2018
Austria	Federal Administrative Court	W233 2146827-1	12 Jan 2018
Austria	Constitutional Court	E2418/2017	11 Jun 2018
France	Administrative Court Paris	54-035-03-C	06 Jul 2018
Switzerland	Federal Administrative Court	E-6725/2015	04 Jun 2018
Switzerland	Federal Administrative Court	E-4498/2018	19 Nov 2018
-	European Court of Human Rights	32442/18 (Rule 39)	06 Jul 2018
-	European Court of Human Rights	34398/18 (Rule 39)	24 Jul 2018

Source: AIDA-Report 2018

## 12.1 Allemagne<sup>116</sup>

En 2018, l'Allemagne a soumis 1437 demandes de prise/reprise en charge Dublin à la Bulgarie, 43 transferts ont été effectués. Les décisions des tribunaux ne sont pas homogènes pour déterminer si les problèmes du système d'asile bulgare peuvent être qualifiés de «déficiences systémiques» ou non<sup>117</sup>.

- 27 mai 2019, Cour administrative Baden-Württemberg (A 4 S 1329/19): arrêt rendu conformément aux arrêts de la CJUE Jawo<sup>118</sup> et Ibrahim<sup>119</sup>. Le transfert en Bulgarie n'a pas été suspendu. La Cour relève que la décision de suspendre un transfert Dublin doit être prise au cas par cas. Le transfert doit être suspendu si le requérant est particulièrement vulnérable et qu'il est démontré qu'il n'a pas accès aux conditions matérielles les plus élémentaires après le transfert et, partant, qu'il est exposé à un «risque réel» de traitement inhumain ou dégradant. La Cour a estimé que le transfert des requérants ne les exposerait pas à un tel risque.
- 21 mars 2019, Tribunal administratif Saarland (3K 1195/18): le transfert en Bulgarie a été suspendu dans le cas d'une personne nécessitant une protection internationale. Cette décision a été justifiée par le manque ou l'accès limité à la protection sociale, notamment aux soins de santé. Le gouvernement bulgare a déployé peu d'efforts pour améliorer la situation.
- 22 février 2019, Tribunal administratif Lüneburg (8 B 29/19): le transfert en Bulgarie a été suspendu dans le cas d'un requérant d'asile dont la demande d'asile avait été rejetée en Bulgarie. Le tribunal a estimé que le retour de celui-ci constituerait une violation des droits garantis par les articles 3 et 5 § 4 CEDH, dans la mesure où il risquerait probablement des peines privatives de liberté ou de se retrouver sans abri.
- 29 janvier 2018, le Tribunal administratif supérieur de Niedersachsen à Lüneburg<sup>120</sup> suspend le renvoi vers la Bulgarie. «Est incompatible avec l'art. 3 CEDH la situation dans laquelle un demandeur d'asile qui dépend totalement de l'aide publique et se trouve dans une situation d'urgence ou de carence grave se voit exposé à l'indifférence de l'Etat. Une telle situation de manque, à laquelle l'Etat bulgare ne répond pas avec les mesures appropriées, menace très probablement des personnes à protéger reconnues lors d'un retour en Bulgarie suite à un transfert.»<sup>121</sup>

---

<sup>116</sup> Une liste de nombreuses autres décisions allemandes est disponible ici: <http://bulgaria.bordermonitoring.eu/judicature-2/>, consulté le 9 juillet 2019.

<sup>117</sup> AIDA Rapport Allemagne (2018), p. 39.

<sup>118</sup> CJUE, C-163/17, Jawo, arrêt du 19 mars 2019, ECLI:EU:C:2019:218.

<sup>119</sup> CJUE, C- 297/17, C- 318/17, C- 319/17 et C- 438/17, Ibrahim, arrêt du 19 mars 2019, ECLI:EU:C:2019:219.

<sup>120</sup> <https://bit.ly/2Kj2GqQ>, consulté le 19 juillet 2019.

<sup>121</sup> Traduction de l'OSAR



## 12.2 France

6 juillet 2018, Tribunal administratif de Paris<sup>122</sup>: à la suite d'une mesure provisoire prise par la Cour européenne des droits de l'homme empêchant le transfert du requérant afghan vers la Bulgarie dans le cadre du règlement de Dublin, le tribunal a ordonné au préfet de police d'enregistrer la demande d'asile du requérant en France.

## 12.3 Grèce

15 mai 2019, Tribunal administratif du Pirée<sup>123</sup>: le transfert vers la Bulgarie a été suspendu. Dans une affaire concernant une famille afghane, il a été établi qu'en cas de retour en Bulgarie, la famille doit s'attendre à un renvoi vers l'Afghanistan.

## 12.4 Pays-Bas

Selon le rapport d'AIDA<sup>124</sup>, le Council of State a suspendu tous les transferts vers la Bulgarie en 2016. Depuis lors, cette pratique a cependant changé. Plus récemment, des transferts vers la Bulgarie ont été autorisés, sauf dans des cas individuels où il a été démontré que la personne est exposée à un risque réel de subir un traitement contraire à l'art. 3 CEDH.

28 janvier 2019, Cour de justice de La Haye (NL19.408): le transfert a été suspendu dans le cas d'une requérante turque. Elle était associée au mouvement Gülen en Turquie. La Cour a décidé qu'elle ne pouvait pas retourner en Bulgarie, car elle risquait d'y être expulsée vers la Turquie à la suite d'un accord entre les deux pays.

## 12.5 Italie

9 janvier 2019, Cour civile de Rome (982/2019): le transfert vers la Bulgarie a été suspendu dans le cas d'une femme enceinte.

## 12.6 Autriche

Selon la pratique en Autriche, seules les personnes vulnérables ne sont pas transférées en Bulgarie.

- 26 juin 2019, Tribunal administratif, Ra 2018/20/0495<sup>125</sup>: un mineur non accompagné devait être transféré en Bulgarie avec son frère majeur. L'instance inférieure n'a pas suffisamment clarifié la question de savoir s'il bénéficie d'un hébergement et d'une prise en charge adéquates en tant que MNA en Bulgarie. En outre, le tribunal a estimé

---

<sup>122</sup> <https://bit.ly/33gevFQ>, consulté le 19 juillet 2019.

<sup>123</sup> <https://bit.ly/2KxvNpg>, consulté le 6 août 2019.

<sup>124</sup> AIDA Rapport Pays-Bas (2018), p. 36.

<sup>125</sup> <https://bit.ly/33e6Yaz>, consulté le 6 août 2019.

que l'enquête sur les allégations de mauvais traitements infligées par des policiers bulgares au requérant était insuffisante; l'intérêt supérieur de l'enfant n'a pas non plus été suffisamment respecté.

- 14 février 2019, Tribunal administratif fédéral, W240 2197250-1: cas d'un enfant né en Autriche, le père bénéficie d'un statut en Autriche, la mère en Bulgarie. Les autorités auraient dû apporter des clarifications approfondies et prendre davantage en considération l'intérêt supérieur de l'enfant.
- 21 novembre 2018, Tribunal administratif fédéral, W105 2138658-2: jeune homme originaire d'Afghanistan atteint d'une maladie psychique grave (dont un PTSD), psychothérapie et traitement médical en Autriche, séjour en hospitalisation, deux tentatives de suicide. Son petit frère se trouve en procédure d'asile en Autriche. Le tribunal constate l'absence de structures de soins adéquates pour les requérants d'asile traumatisés en Bulgarie et considère, par conséquent, qu'il faut renoncer au transfert.
- 3 mai 2018, Tribunal administratif, Ra 2017/19/0602<sup>126</sup>: admission du recours d'une femme enceinte, étant donné que la décision reposait sur des informations obsolètes concernant le logement et les soins de santé en Bulgarie.

### 13 Questions spécifiques et observation de la situation

L'OSAR surveille en permanence l'évolution de la situation.

En cas de questions, de commentaires, d'ajouts ou de besoins d'éclaircissements sur un cas particulier, les représentant-e-s juridiques peuvent s'adresser à la Section Droit de l'OSAR (Margarite Zoeteweyj ou Adriana Romer).

L'Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR est l'association faitière nationale des organisations suisses d'aide aux réfugiés. Neutre sur le plan politique et confessionnel, elle s'engage pour que la Suisse respecte ses engagements en matière de protection contre les persécutions conformément à la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Les activités de l'OSAR sont financées par des mandats de la Confédération et par des dons de particuliers, de fondations, de communes et de cantons.

Vous trouverez les publications de l'OSAR sur la Bulgarie ainsi que sur d'autres pays d'origine de requérant-e-s d'asile sous [www.osar.ch/pays-dorigine](http://www.osar.ch/pays-dorigine).

La newsletter de l'OSAR vous informe des nouvelles publications. Inscription sous [www.osar.ch/newsletter](http://www.osar.ch/newsletter).

<sup>126</sup> <https://bit.ly/31p5w39>, consulté le 6 août 2019.